



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU  
PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS  
SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT  
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**  
Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2011  
DCME-PS – Doc. 4  
Original: anglais  
Août 2011

**CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET PROJET DE PROTOCOLE Y RELATIF PORTANT  
SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX :**

**NOTE EXPLICATIVE**

(préparée par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni))

**VUE D'ENSEMBLE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

**Introduction**

1. La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée "la Convention")<sup>1</sup> et le Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après dénommé "le Protocole aéronautique") ont été conclus au Cap le 18 Novembre 2001. La Convention couvre trois sortes de matériels d'équipement mobiles: les biens aéronautiques (cellules d'aéronef, moteurs d'avion ou hélicoptères); le matériel roulant ferroviaire; et les biens spatiaux. La Convention renferme des dispositions détaillées qui s'appliquent aux trois catégories de matériels d'équipement mobiles. Des Protocoles spécifiques par catégorie de matériels complètent ou modifient la Convention pour répondre aux besoins spécifiques du secteur commercial concerné. Quoiqu'il soit possible de ratifier la Convention seulement, la plupart de ses dispositions ne prendront effet à l'égard d'une catégorie de matériel d'équipement mobile que lorsque le Protocole applicable à cette catégorie entrera en vigueur. La Convention et le Protocole aéronautique sont entrés en vigueur le 1 mars 2006. Le Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (ci-après dénommé "le Protocole de Luxembourg") a été conclu à Luxembourg le 23 février 2007 mais n'est pas encore en vigueur. La Conférence diplomatique qui se tiendra en République fédérale d'Allemagne à Berlin du 27 février au 9 mars 2012 a pour objet d'examiner le texte du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après dénommé "le projet de Protocole spatial") établi par un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT en vue de conclure ce Protocole. La présente Note explicative présente les traits principaux de la Convention et du projet de Protocole spatial.

---

<sup>1</sup> Le texte de la Convention est reproduit en Annexe à la présente Note explicative.

2. A ce jour, la Convention a recueilli 46 ratifications, y compris son adoption par l'Union européenne, et le Protocole aéronautique 40 ratifications, y compris son adoption par l'Union européenne. Lors de la préparation du Protocole de Luxembourg, la décision de principe a été prise de suivre le Protocole aéronautique d'aussi près que possible dans l'intérêt de la cohérence, et de ne s'en écarter que pour des considérations spécifiques au secteur ferroviaire, ou dans quelques cas, pour expliciter ce qui n'était qu'implicite dans le Protocole aéronautique. Une approche semblable a été suivie lors des travaux portant sur le projet de Protocole spatial.

3. L'objectif principal de la Convention et de ses Protocoles est le financement efficace des matériels d'équipement mobiles. Un tel financement participera au développement de modes de transports économiques et des biens spatiaux utilisant des technologies modernes. Le système de la Convention est destiné à apporter des avantages économiques importants aux pays de tout niveau économique, et en particulier aux pays en développement, en leur permettant d'accéder à des financements commerciaux pour les matériels d'équipement mobiles jusqu'ici indisponibles ou disponibles seulement à des conditions financières peu avantageuses. L'adoption d'un régime juridique international équilibré concernant les droits de sûreté, de réserve de propriété et de bail, devrait encourager les financements et réduire leurs coûts. Cela a déjà été amplement démontré dans le cas des biens aéronautiques.

4. Les règles de conflit de lois traditionnelles appliquent la *lex rei sitae* pour déterminer le droit applicable aux droits réels. Cependant, un tel principe est inapproprié pour le matériel d'équipement mobile qui se déplace en permanence d'un État à un autre ou, dans le cas des biens spatiaux, qui ne sont pas sur Terre du tout. Les différents systèmes juridiques adoptent des approches divergentes pour déterminer la loi applicable dans cette situation. Par ailleurs, même s'il était possible d'élaborer une règle de conflit de lois uniforme, cela ne permettrait pas de gommer les inconvénients d'un rattachement aux droits nationaux. En effet, ces derniers diffèrent de manière considérable en ce qui concerne les sûretés, certains systèmes juridiques leur étant très largement favorables, d'autres étant plus circonspects ou restrictifs. Cette situation peut décourager les financeurs potentiels à accorder un crédit ou peut conduire à une hausse significative des coûts de celui-ci.

5. Les biens spatiaux sont tout à fait particuliers du fait qu'il n'existe aucune loi, fût-elle nationale ou internationale, régissant les transactions portant sur des biens situés dans l'espace extra-atmosphérique. C'est pourquoi il est d'autant plus nécessaire de disposer pour ces biens d'un ensemble de règles internationales régissant les droits de sûreté, de réserve de propriété et de bail portant sur ce type de matériel d'équipement, qui fourniront aux créanciers les sauvegardes appropriées, tout en incorporant des mesures de protection pour les débiteurs.

### **Formes de financement couvertes**

6. Le financement des biens d'équipement mobiles couverts par la Convention peut être réalisé par trois techniques principales: un prêt garanti par une sûreté sur le bien; une vente (avec réserve de propriété) dans laquelle le vendeur conserve la propriété jusqu'au paiement complet du prix; et un bail, qu'il s'agisse d'une location financière (*finance lease*) ou d'une location pour exploitation (*operating lease*), assorti ou non d'une option d'achat. Pour être efficaces, ces instruments de financement doivent être encadrés dans un régime juridique sûr, de nature à encourager le secteur privé à assumer les risques et à fournir les financements. Du fait des sommes considérables en jeu dans le financement des biens tels que ceux couverts par la Convention, il est primordial que le créancier (le prêteur, le vendeur ou le bailleur) ait la certitude qu'en cas de défaillance du débiteur dans le paiement du prix ou en cas de toute autre inexécution, le régime juridique applicable assurera le respect de ses droits réels et contractuels, et mettra à sa disposition des moyens juridiques efficaces et sûrs pour la mise en œuvre de ces droits et assurera la primauté de sa garantie internationale.

7. La Convention et ses Protocoles d'application ont été élaborés afin de réaliser cinq objectifs clés:

- faciliter l'acquisition et le financement de matériels d'équipement mobiles de grande valeur en prévoyant la création d'une garantie internationale qui sera reconnue dans tous les États contractants;
- mettre à la disposition du créancier un éventail de mesures minimum en cas d'inexécution et d'insolvabilité du débiteur et, lorsque la preuve de l'inexécution est apportée, permettre au créancier d'obtenir dans un bref délai des mesures provisoires avant le règlement au fond du litige;
- établir un registre international électronique sur lequel les garanties internationales seront inscrites, qui informera les tiers de leur existence et permettra au créancier de protéger le rang de sa garantie à l'encontre de toute autre garantie inscrite postérieurement et de toute garantie non inscrite, la rendant aussi opposable à l'administrateur d'insolvabilité du débiteur;
- assurer, au moyen du Protocole correspondant, que les besoins spécifiques du secteur commercial concerné sont satisfaits;
- de cette façon, rassurer les créanciers potentiels dans leur décision d'accorder un crédit, améliorer la réputation des créances sur le matériel d'équipement et réduire le coût de l'emprunt dans l'intérêt de toutes les parties intéressées.

8. Aussi détaillés qu'ils soient, la Convention et le Protocole ont des objectifs très précis et ne cherchent pas à couvrir l'ensemble du domaine du financement sur actif qui continue pour une grande part à être régi par les droits nationaux et l'autonomie des parties. D'ailleurs, la Convention elle-même alloue une place considérable à l'accord des parties sur un grand nombre de questions y compris celles concernant les mesures en cas d'inexécution et la compétence.

### **Sources de réglementation**

9. Il y a quatre sources normatives : la Convention, le Protocole correspondant, et le Règlement et Règles de procédure élaborés par l'Autorité de surveillance régissant le Registre international.

### **L'approche Convention cadre / Protocole et la relation entre ces instruments**

10. Comme il a été indiqué plus haut, la Convention ne vise pas un type particulier de matériel d'équipement. Ses dispositions s'appliqueront en principe de manière identique pour les trois catégories de matériels d'équipement auxquels elle fait référence. Cependant, la Convention n'entre en vigueur à l'égard d'une catégorie d'équipement donnée que dans la mesure où un Protocole spécifique a été élaboré et dans les conditions prévues par celui-ci: aussi, en cas de contradiction c'est le Protocole qui prévaut. Cette approche duale a été perçue comme présentant certains avantages. Plutôt que d'avoir une Convention pour chaque catégorie d'équipement, il résulte de cette approche un ensemble de règles uniformes pour les dispositions de la Convention qui n'ont pas un caractère sectoriel. Cela évite les répétitions et les incompatibilités entre les dispositions à caractère général d'une Convention et celles d'une autre, et cela permet une interprétation uniforme de ses dispositions indépendamment du matériel d'équipement concerné. Cette approche évite aussi l'obstruction du texte de la Convention par des règles détaillées spécifiques aux différents matériels,

et elle prévoit un mécanisme approprié de modification des dispositions de la Convention par le Protocole quand les besoins du secteur commercial concerné l'exigent. Elle a également permis aux travaux d'élaboration des différents Protocoles de procéder à des rythmes différents.

### Les principes fondamentaux

11. La Convention et les Protocoles sont régis par cinq principes fondamentaux:

- Une *approche pratique* tenant compte des traits caractéristiques du financement sur actif et des opérations de bail;
- L'*autonomie des parties* dans les relations contractuelles, reflétant le fait que les parties à une opération transnationale portant sur des matériels d'équipement de grande valeur tels que ceux couverts par la Convention seront expérimentées, auront une grande connaissance de ce type de contrats et seront représentées par des conseils spécialisés, ce qui implique que leurs accords devraient être respectés et exécutés;
- La *prévisibilité* dans l'application de la Convention, ce principe figurant de manière expresse à l'article 5(1) relatif à l'interprétation. Il s'exprime par des règles claires et précises qui déterminent le rang des garanties concurrentes et qui privilégient la sécurité juridique et la simplicité, en adoptant une approche fondée sur l'application simple et automatique de la règle plutôt que sur des références à des standards;
- La *transparence* à travers les règles relatives à l'inscription de la garantie internationale afin d'informer les tiers de son existence, qui subordonnent une garantie internationale non inscrite à une garantie internationale inscrite et aux droits des acquéreurs;
- La *sensibilité* à l'égard des cultures juridiques nationales en permettant à un État contractant de mettre en balance les bénéfices économiques attendus avec les règles établies de son droit national auxquelles il attache une importance, et par voie de déclaration (a) d'exclure tout ou partie des dispositions de la Convention qu'il jugerait incompatibles avec celles-ci (comme par exemple l'exercice de certaines mesures provisoires) ou (b) de choisir les dispositions qui renforcent ces principes (par exemple, la préservation des droits de saisie et de rétention d'un bien pour le paiement de services rendus et liés à ce bien).

### Définitions

12. L'article premier de la Convention renferme une longue liste de définitions, auxquelles s'ajoutent celles du projet de Protocole spatial. Ces définitions doivent rester des références permanentes lorsqu'on procède à la lecture de la Convention et du projet de Protocole spatial puisque des mots ordinaires sont parfois pourvus d'un sens bien précis, ce qui est par exemple le cas pour "contrat", "créancier" et "débiteur", et certaines expressions ont même été spécialement créées pour les deux instruments, ainsi "droits accessoires", "droits du débiteur", "opération interne", "garantie nationale", "droit ou garantie non conventionnel", et ne peuvent donc être comprises qu'en référence à leurs définitions respectives.

## Champ d'application

13. La Convention vise la protection de cinq catégories différentes de droits.

a) La *garantie internationale*, c'est-à-dire un droit conféré par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, ou un droit détenu par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail <sup>2</sup>, autre qu'un droit relevant d'une transaction interne à l'égard de laquelle un État a fait une déclaration excluant l'application de certains aspects de la Convention (voir c) ci-dessous). La garantie internationale est la principale catégorie de droits régie par la Convention et le Protocole.

b) La *garantie internationale future*, c'est-à-dire un droit visant à grever dans le futur, comme une garantie internationale, un bien identifiable, mais qui n'est pas encore devenu une garantie internationale. Ce sera, par exemple, le cas d'un contrat constitutif de sûreté dont les termes n'ont pas encore été négociés ou quand le futur débiteur n'a pas encore acquis de droits sur le bien devant être grevé. Une garantie internationale future pourra être inscrite en tant que telle sur le Registre international mais ne produira d'effets que lorsqu'elle deviendra une garantie internationale, et elle prendra alors rang à compter de la date de son inscription alors qu'elle n'était encore qu'une garantie internationale future.

c) La *garantie nationale*, c'est-à-dire un droit inscrit sur un registre national qui pourrait être inscrit comme une garantie internationale, mais qui ne l'est pas du fait qu'il est créé par une opération interne (telle que définie dans la Convention) au regard de laquelle un État contractant a fait une déclaration conformément à l'article 50 excluant l'application de la Convention. Cependant, une telle exclusion est d'un effet limité. En premier lieu, la garantie nationale reste gouvernée par les règles de priorité de la Convention et non par celles du droit national, et par certaines autres dispositions de la Convention. Ensuite, si elle ne peut pas être inscrite comme garantie internationale, il est possible d'inscrire un avis la concernant dans le Registre international, ce qui garantit sa priorité de la même façon que si elle était une garantie internationale inscrite. La question de savoir si le concept d'opération interne doit être conservé dans le projet de Protocole spatial est encore à l'examen.

d) *Les droits ou garanties non conventionnels issus du droit national et jouissant de priorité sans inscription*. Un État contractant peut faire une déclaration en vertu de l'article 39 précisant les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui, en vertu du droit national, primeront une garantie équivalente à une garantie internationale et qui, dans la mesure précisée dans la déclaration, primeront une garantie internationale inscrite même si les droits ou garanties non conventionnels ne sont pas eux-mêmes inscrits.

e) *Les droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu du droit national*. Un État contractant peut faire une déclaration en vertu de l'article 40, visant à ce que des droits ou garanties non conventionnels issus de son droit puissent être inscrits dans le Registre international et qu'aux fins de la Convention, de tels droits ou garanties ainsi inscrits soient alors traités comme une garantie internationale inscrite. Il pourra s'agir par exemple de jugements ou décisions affectant des matériels d'équipement d'une catégorie à laquelle la Convention s'applique ou d'un droit de rétention en faveur du réparateur ou du dépositaire.

---

<sup>2</sup> Dans l'intérêt de la concision, le concept de "contrat constitutif de sûreté" est ci-après entendu comme incluant un contrat réservant un droit de propriété et un contrat de bail.

La Convention ne couvre pas seulement les droits relevant de l'une ou l'autre des catégories ci-dessus mais aussi les "droits accessoires", qui sont les droits au paiement ou à une autre exécution par le débiteur en vertu du contrat constitutif de sûreté, et qui sont garantis par le bien, ou liés au bien. Les droits contractuels purement personnels qui ne sont pas garantis par un bien sont hors du champ de la Convention, même si l'article 39(1)(b) préserve l'efficacité des droits légaux ou contractuels de saisie ou de rétention en vertu des lois d'un État pour les sommes dues à un fournisseur de services publics, dans la mesure déclarée par cet État en vertu de la Convention.

### Conditions d'application

14. La Convention s'applique si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les parties ont conclu un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail (article 2(1), (2)).

b) Le contrat porte sur un bien d'équipement qui est:

- i) une cellule d'aéronef, un moteur d'avion ou un hélicoptère,
- ii) un matériel roulant ferroviaire, ou
- iii) un bien spatial, notamment un satellite (article 2(3)).

c) Le bien relève d'une catégorie de biens désignée dans le Protocole et dont chacun est susceptible d'individualisation (article 2(2), (3));

d) Le contrat est constitué conformément aux conditions de forme prescrites par la Convention (article 2(2), article 7);

e) Le débiteur est situé dans un État contactant au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale (article 3, article 4).

### Qualification

15. La plupart des systèmes juridiques font une distinction très nette entre le contrat constitutif de sûreté d'une part, et le contrat réservant un droit de propriété ou le contrat de bail d'autre part, considérant le vendeur conditionnel et le bailleur comme des propriétaires à plein titre. En revanche aux États-Unis, au Canada, en Nouvelle Zélande, et depuis plus récemment en Australie, le droit adopte une approche économique et fonctionnelle, et considère les contrats réservant un droit de propriété et certains contrats de bail comme des formes de sûretés et traite le droit du vendeur conditionnel ou du crédit-bailleur comme une simple sûreté sur le bien. Face à ces conceptions radicalement différentes, il est apparu à un stade précoce des travaux qu'il serait impossible de parvenir à un accord sur une qualification uniforme dans la Convention. De ce fait, la solution retenue consiste à laisser la qualification à la loi applicable telle que déterminée par les règles de droit international privé de l'État du for (articles 2(4), 5(2) et (3)). Quand la loi ainsi désignée est la *lex fori*, la juridiction nationale sera en mesure d'appliquer son propre droit afin de déterminer la qualification à donner. Toutefois il est d'abord nécessaire que le contrat relève de la définition donnée par la Convention d'un contrat constitutif de sûreté, d'un contrat réservant un droit de propriété ou d'un contrat de bail. Ce n'est qu'après que se poseront les questions du lien avec le droit national et de la requalification éventuelle.

## **Mobilité et internationalité**

16. Les critères de la mobilité et de l'internationalité ne sont pas énoncés de manière explicite par la Convention mais sont considérés comme inhérents à la nature du matériel d'équipement. La Convention laisse ainsi ouverte la possibilité de constituer et d'inscrire une garantie internationale sur un bien qui ne quitte jamais son État d'origine. Toutefois, le créancier doit pouvoir se protéger dans l'éventualité d'un tel déplacement et ne sera généralement pas dans une situation lui permettant de savoir si un tel déplacement a eu lieu ou non. L'article 50 de la Convention autorise néanmoins les États contractants, en ce qui concerne les opérations purement internes, à exclure certaines dispositions de la Convention relatives aux droits des parties entre elles; cependant, ainsi qu'on l'a dit plus haut, la question de savoir si cet article et les dispositions qui s'y rapportent doivent être maintenus dans le projet de Protocole spatial est encore ouverte.

## **Constitution d'une garantie internationale**

17. Pour constituer une garantie internationale il suffit d'un contrat qui réponde aux simples conditions de l'article 7. Cela est vrai qu'il existe ou non en droit interne un type de sûreté équivalente à la garantie internationale ou que la garantie internationale satisfasse ou non aux conditions de constitution des sûretés du droit interne. En ce sens, la garantie internationale est autonome, ne dérivant que de la Convention elle-même. Mais la question de l'existence même du contrat doit être déterminée par la loi applicable, laquelle régira des questions telles que la capacité du contractant ou la qualité du consentement. En revanche, les conditions de forme du contrat sont déterminées par la Convention elle-même. Conformément à l'article 7, une garantie est constituée en tant que garantie internationale si le contrat qui la crée ou la prévoit satisfait quatre conditions:

### *a) Un écrit*

Le contrat doit être conclu par écrit. Le terme "écrit" est défini selon une acception large à l'article premier (nn) et couvre non seulement des documents mais aussi des informations enregistrées sur un support électronique qui sont susceptibles d'être reproduites ultérieurement sur un support matériel. Que le contrat soit sur papier ou support électronique, il doit indiquer par un moyen raisonnable l'approbation de l'information par une personne.

### *b) Pouvoir de disposer*

Le contrat doit porter sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer. Le mot "pouvoir" n'est pas synonyme du mot "droit". Une disposition non autorisée pourrait néanmoins être efficace pour transférer la propriété ou tout autre droit à cause d'une règle de droit à cet effet, par exemple, lorsqu'un représentant, bien que n'ayant pas qualité pour disposer des biens de son mandant, les vend avec un pouvoir apparent pour le faire. Un pouvoir de disposer pourrait être constitué soit en vertu du droit applicable, soit de la Convention elle-même comme une conséquence de ses règles en matière d'inscription et de priorité. Ainsi, un preneur doit être réputé avoir le pouvoir de disposer du bien, puisque dans le cas contraire, il serait sans objet d'exiger du bailleur qu'il protège son rang par l'inscription de la garantie.

### *c) Identification*

Le contrat doit rendre possible l'identification du bien conformément au Protocole. L'identification est une exigence cruciale du fait que le système d'inscription est un système d'inscription réel. Il n'est donc pas suffisant (comme dans le cas classique des sûretés portant sur des biens futurs) que le bien puisse être identifié comme relevant du contrat. Il est nécessaire que le bien

soit précisément identifié dans le contrat lui-même. C'est chaque Protocole qui détermine les critères d'identification, qui sont le plus souvent spécifiques à chaque catégorie de matériel d'équipement.

*d) Les obligations garanties*

Dans le cas d'un contrat constitutif d'une sûreté, les obligations garanties doivent pouvoir être identifiées; en d'autres termes, il doit être possible d'établir à partir du contrat quelles obligations sont garanties. Il n'est cependant pas nécessaire de préciser une somme ou une somme maximum garantie, ni d'identifier chacune des obligations : une description générale suffit. Exiger de telles précisions n'a été jugé ni pratique ni désirable puisque dans un grand nombre de contrats, l'objectif est de garantir des obligations futures dont la nature et le quantum ne seront pas connus à l'avance, et si la partie garantie devait préciser une somme maximum elle choisirait simplement un chiffre plus élevé que les avances envisagées.

### **Relations avec le droit national**

18. La Convention n'exclut pas la constitution de droits ou garanties en vertu du droit national. Dans la majorité des cas, une sûreté, un droit de réserve de propriété ou un droit de bail constitués en vertu du droit interne constitueront simultanément une garantie internationale, les deux niveaux pouvant de la sorte coexister. Toutefois, une garantie internationale donnera généralement au créancier des droits plus forts que ceux qui découlent d'un droit ou d'une garantie purement interne. En particulier, une garantie internationale inscrite prime (a) une garantie interne non inscrite en vertu de la Convention (même si elle est d'un type qui n'est pas susceptible d'inscription) ni couverte par une déclaration en vertu de l'article 39, et (b) l'avis d'une garantie nationale qui n'a pas été inscrit.

### **Mesures en cas d'inexécution des obligations**

19. Pour le créancier, l'existence de mesures adéquates pouvant être mises en œuvre rapidement en cas d'inexécution des obligations du débiteur est d'une importance capitale. Le Chapitre III de la Convention met à la disposition du créancier une série de mesures de base en cas de défaillance du débiteur. La mise en œuvre de ces mesures n'est pas assujettie à l'inscription puisque cette dernière est requise uniquement pour informer les tiers de la garantie internationale et en protéger le rang. Les mesures à la disposition du créancier garanti sont détaillées aux articles 8 et 9, tandis que l'article 10 précise les règles plus simples nécessaires à la mise en œuvre des mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur reflétant le fait que, vis-à-vis de l'acheteur conditionnel ou du preneur, le vendeur conditionnel ou le bailleur est le propriétaire du bien<sup>3</sup> et peut disposer du bien à sa convenance une fois la relation contractuelle terminée. L'article 12 assure la disponibilité des mesures supplémentaires en vertu de la loi applicable y compris de toute mesure convenue par les parties à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions impératives du Chapitre III.

20. L'article 8 donne au créancier garanti, pour autant que le constituant y ait consenti à un moment quelconque, le pouvoir de:

- prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;

---

<sup>3</sup> Le vendeur conditionnel ou le bailleur n'est pas nécessairement le propriétaire; souvent il ne sera qu'un intermédiaire détenant lui-même le bien en vertu d'une vente conditionnelle ou d'un contrat de bail. Mais, dans ses relations avec le sous-acquéreur conditionnel ou le sous-prenneur, sa situation est analogue à celle d'un propriétaire.



- vendre ou donner à bail le bien;
- percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion du bien.

Alternativement, le créancier garanti peut, avec ou sans l'accord du constituant, demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une de ces mesures.

21. L'article 9 permet au créancier garanti de prendre la propriété du bien en règlement de la dette. Toutefois, le constituant ainsi que les autres personnes intéressées telles que les créanciers garantis postérieurs ou les garants, bénéficient d'un certain nombre de protections. Les mesures extrajudiciaires doivent être mises en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une information de l'intention de vendre ou de donner à bail le bien doit être fournie aux personnes intéressées. Le transfert de propriété en règlement de la dette est seulement possible avec le consentement de toutes les personnes intéressées ou sur ordre d'un tribunal et, dans cette dernière hypothèse, le tribunal ne fera droit à la demande du créancier garanti que si le montant des obligations garanties réglé par cette attribution correspond à la valeur du bien. Les parties peuvent convenir des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et la mise en œuvre des mesures énoncées au Chapitre III. A défaut de stipulation des parties, l'inexécution doit être substantielle. Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives visées à l'article 15.

22. Dans l'hypothèse d'un contrat de vente réservant un droit de propriété ou d'un contrat de bail, les seules mesures prévues (par l'article 10) sont de mettre fin au contrat, de prendre la possession ou le contrôle du bien ou de demander une décision du tribunal autorisant ou ordonnant l'une de ces mesures. Comme mentionné au paragraphe 19, ces dispositions sont plus simples car, contrairement au créancier garanti qui n'est détenteur que d'une sûreté, le vendeur conditionnel ou le bailleur est le propriétaire du bien. Cependant, dans les systèmes juridiques des États-Unis, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, les contrats réservant un droit de propriété ainsi que certains contrats de crédit-bail sont qualifiés de contrats constitutifs de sûretés, de sorte qu'un tribunal dans ces pays appliquera à de tels contrats les règles de la Convention qui régissent les contrats constitutifs de sûretés.

23. L'article 13 permet au créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur d'obtenir dans un bref délai du tribunal des mesures provisoires avant le règlement au fond du litige. Le tribunal peut ainsi ordonner la conservation du bien et de sa valeur, la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien, l'immobilisation du bien, ou le bail ou la gestion du bien et les revenus du bien. Le tribunal ne peut par contre ordonner la vente ni procéder à l'attribution des produits de la vente (quoique le Protocole aéronautique et le projet de Protocole spatial ajoutent ces mesures pour ce qui est des biens aéronautiques et des biens spatiaux). Certaines protections sont érigées en faveur du débiteur. En vertu de l'article 55 un État contractant peut, par voie de déclaration, exclure tout ou partie des dispositions de l'article 13.

### **Le système d'inscription**

24. L'inscription est au cœur du système des priorités de la Convention. L'inscription informe le public de l'existence d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future et permet au créancier de préserver le rang et l'opposabilité de la garantie internationale dans les procédures

d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet. Toutefois, l'inscription ne constitue pas la preuve de l'existence d'une garantie internationale et est sans effet si la garantie internationale invoquée n'a pas été valablement constituée. L'objet de l'inscription est d'assurer que dès lors qu'une garantie internationale a été valablement constituée, son rang est déterminé selon le critère simple et objectif de l'antériorité de l'inscription. C'est le bien et non le débiteur qui est inscrit, ce qui explique la nécessité que le bien soit susceptible d'individualisation et que seules soient admises les demandes en paiement portant sur les produits d'une assurance ou sur tout autre type de produit d'indemnisation résultant de la perte du bien. Plusieurs systèmes d'inscription sont envisagés pour tenir compte des différents matériels d'équipement. L'administration du Registre international est dévolue à un Conservateur placé sous le contrôle d'une Autorité de surveillance, organe qui aura la personnalité juridique internationale (pour autant qu'il n'en soit pas déjà doté) et jouira de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative. A l'inverse, le Conservateur sera soumis à une responsabilité objective et sera tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes lorsque le préjudice découle d'une erreur, d'une omission ou d'un dysfonctionnement du système, sous réserve de restrictions très limitées.

25. Les dispositions relatives à l'inscription ont été élaborées selon le principe que le système sera électronique et disponible en ligne afin que les inscriptions mêmes, les consultations et les réponses puissent être effectuées automatiquement par ordinateur, sans aucune intervention humaine. Si le future Registre international pour les biens spatiaux suit la même approche que le Registre international pour les biens aéronautiques, il sera opérationnel 24 heures par jour, sept jours sur sept, sauf lorsque le service est suspendu pour des interventions de réparation ou de maintenance. Les dispositions de la Convention et du Protocole seront complétées par le règlement régissant le fonctionnement du futur Registre international et les procédures d'inscription et de consultation.

26. Le système d'inscription accueillera les inscriptions des garanties internationales, des garanties internationales futures, des droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription (voir les explications aux paragraphes 40-41), ainsi que les cessions et cessions futures, les subordinations et les acquisitions de garanties internationales par subrogation légale ou conventionnelle en vertu du droit applicable. Rien ne s'oppose à ce qu'une garantie internationale soit détenue et inscrite par deux parties ou plus, que ce soit conjointement ou sur des fractions ou des parts spécifiques. Le système pourra également accueillir les inscriptions d'avis de garanties nationales, c'est-à-dire des garanties inscrites sur un registre national et constituées dans le cadre d'opérations strictement internes (opérations dans lesquelles les parties ainsi que le bien se situent dans le même État contractant) et pour lesquelles l'État contractant en question a déclaré, en vertu de l'article 50(1), qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention. Quand une telle déclaration aura été faite, une garantie nationale ne pourra pas valablement être inscrite comme garantie internationale, mais un avis de la garantie nationale pourra être inscrit conformément à l'article 16(1)(d), et en vertu de l'article 50(2) la garantie nationale sera ainsi dotée du même rang que celui d'une garantie internationale inscrite, de sorte que, comme on l'a dit, une déclaration faite en vertu de l'article 50(1) aura un effet limité. Les conditions détaillées de l'inscription sont précisées dans chaque Protocole et dans le règlement d'application correspondant. L'article 20 précise les personnes dont le consentement est requis pour qu'il soit procédé à l'inscription, à la modification ou à la demande de mainlevée de l'inscription.

## Priorités

27. Les règles de l'article 29 relatives au rang des garanties concurrentes sont peu nombreuses et simples pour la plupart. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite. Cette priorité s'applique même si le titulaire de la garantie inscrite connaissait lors de la constitution de la garantie l'existence d'une garantie non inscrite. Cette règle est nécessaire afin d'éviter les conflits factuels portant sur la question de savoir si le titulaire avait ou non connaissance de l'existence de ce droit. Il existe trois exceptions aux règles générales relatives au rang des garanties concurrentes. D'abord, le droit d'un acheteur en vertu d'une vente sans condition ne peut faire l'objet d'une inscription<sup>4</sup>: ainsi, selon l'article 29(3), l'acheteur acquiert des droits sur le bien libres de toute garantie internationale non inscrite avant l'acquisition des droits. Deuxièmement, il y a une règle de priorité spéciale à l'article 29(4) concernant certains acheteurs conditionnels et preneurs. Troisièmement, les règles de priorité peuvent être modifiées par accord entre les titulaires des droits concurrents (article 29(5)).

28. L'article 29(4) traite des priorités entre l'acheteur conditionnel ou le preneur, et le titulaire d'une garantie inscrite (on entend ici désigner un titulaire autre que le vendeur conditionnel de l'acheteur conditionnel ou que le bailleur du preneur). Un des cas envisagés est un conflit entre l'acheteur conditionnel ou le preneur, et une personne dont le vendeur conditionnel ou le bailleur a grevé le bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté. Le principe de base édicté à l'article 29(4) est que les parties ne seront pas affectées par tout droit qui n'est pas inscrit au registre. Il serait injuste pour le créancier garanti de subordonner sa garantie aux droits d'un acheteur conditionnel ou d'un preneur dont le créancier garanti ne pourrait pas avoir connaissance par une recherche dans le Registre international. Les droits de l'acheteur conditionnel ou du preneur ne sont pas eux-mêmes susceptibles d'inscription. En revanche, l'inscription du droit détenu par le vendeur conditionnel ou le bailleur informera de l'existence d'une vente conditionnelle ou d'un bail et donc des droits de l'acheteur conditionnel ou du preneur en découlant. En conséquence, l'effet de la règle établie à l'article 29(4) est de déterminer la priorité de l'acheteur conditionnel ou du preneur vis-à-vis du créancier garanti selon que la garantie internationale détenue par son vendeur conditionnel ou son bailleur avait été inscrite avant que le créancier garanti ait inscrit son droit. Dans ce cas, le créancier garanti acquiert son droit sous réserve des droits de l'acheteur conditionnel ou du preneur. Si en revanche le créancier garanti inscrit sa garantie avant que le vendeur conditionnel ou le bailleur aient inscrit leur droit, le créancier garanti aura priorité sur l'acheteur conditionnel ou le preneur dont l'existence n'aurait pu être connue du créancier garanti par une recherche faite au Registre. L'article 29(5) qui permet la modification du rang des droits ou garanties concurrents et l'opposabilité aux tiers par inscription, s'applique aux règles précédentes. De plus, le projet de Protocole spatial suit le Protocole aéronautique en étendant le concept de droits de l'acheteur conditionnel et du preneur, liés au moment de l'inscription, pour conférer un droit de jouissance paisible à l'acheteur conditionnel et au preneur à l'encontre d'un créancier garanti sur lequel ils ont priorité en vertu de la règle décrite précédemment.

29. En vertu de l'article 29(6), le rang d'une garantie internationale vaut également pour les produits d'indemnisation. Cependant, le terme "produits" est limité par l'article premier (w) à l'indemnité d'assurance et autres produits résultant de la perte du bien. Les produits tels que les créances résultant de la vente d'un bien ne sont pas couverts. Tant que les produits tels que définis par l'article premier (w) sont identifiables entre les mains du débiteur, le créancier a la même priorité sur eux que celle dont il disposait sur le bien avant sa perte. C'est la loi applicable et non pas la

---

<sup>4</sup> Cependant, ce droit peut être inscrit en vertu du Protocole aéronautique et du projet de Protocole spatial qui écartent tous deux l'application de l'article 29(3).

Convention, qui détermine si les produits restent identifiables lorsqu'ils ne sont plus entre les mains du débiteur ou dans le cas où ils sont mêlés avec d'autres actifs du débiteur. L'article 29(7) est destiné à assurer que les droits portant sur un objet (autre qu'un bien) constitués en vertu de la loi applicable ne disparaissent pas du fait de leur installation sur un objet ou un bien et que de nouveaux droits peuvent être créés sur un tel objet lorsque la loi applicable le permet. Par "objet" on entend tout élément qui n'est ni une cellule d'aéronef, un moteur d'avion, ou un hélicoptère, un wagon, une motrice ou un bien spatial. S'agissant de biens spatiaux, le terme se réfère à des éléments comme des pièces détachées ne relevant pas de la définition de biens spatiaux, des modules fixés aux moteurs, des ordinateurs, des systèmes audio et vidéo et autres équipements de ce genre.

30. Enfin, lorsqu'une garantie internationale future est inscrite et devient par la suite une garantie internationale à plein titre, celle-ci est réputée avoir été inscrite, afin d'établir son rang, au moment de l'inscription de la garantie internationale future (article 19(4)). Jusqu'à ce moment, le futur débiteur a le droit de demander la mainlevée de l'inscription à moins que le futur créancier n'ait avancé des fonds ou se soit engagé à le faire (article 25(2)). La loi applicable détermine ce que sont des "fonds".

### **Effets de l'insolvabilité**

31. La règle générale est qu'une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet si elle a été inscrite antérieurement à l'ouverture des procédures (article 30(1)). "Opposable" signifie que le droit sera reconnu et que le titulaire de la garantie internationale pourra revendiquer le bien pour les obligations dues sans être réduit à une concurrence avec les créanciers chirographaires. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans les procédures d'insolvabilité en vertu de la loi applicable (article 30(2)). En d'autres termes la règle de l'article 30(1) est une règle de validité et non pas d'invalidité. Si, en vertu du droit applicable, la garantie internationale est opposable dans des procédures d'insolvabilité même si elle n'a pas été inscrite avant l'ouverture de la procédure, ou même jamais, son opposabilité dans ces procédures n'est pas affectée par la Convention. En vertu de l'article 30(3), la règle générale ne protège pas la garantie internationale inscrite des règles du droit en matière d'insolvabilité relatives à l'annulation d'une opération en raison d'un règlement préférentiel ou d'un transfert en fraude des droits du créancier, ou de toute règle de procédure en matière d'insolvabilité relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité, par exemple les règles qui, afin de faciliter le redressement du débiteur, limitent ou suspendent l'exercice des droits conférés par un contrat constitutif de sûreté.

### **Cessions**

32. Le Chapitre IX de la Convention porte sur les conditions de forme, les effets et le rang des cessions de garanties internationales, des droits accessoires qui leur sont associés et de la subrogation. La "cession" est définie d'une façon large afin de couvrir à la fois les transferts simples et les transferts en garantie. Les "droits accessoires" sont définis à l'article premier (c) comme tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci. Les droits accessoires ne comprennent donc pas (a) les droits à exécution par un tiers ou (b) les droits à exécution par le débiteur en vertu d'un autre contrat ou engagement (y compris l'engagement incorporé dans un billet à ordre), à moins

que, dans les deux cas, il soit prévu dans le contrat lui-même que le débiteur s'engage à exécuter les obligations du tiers ou ses propres obligations en vertu de l'autre contrat ou engagement.

33. Les droits accessoires peuvent être de deux sortes: il y a ceux qui se rapportent au financement ou au bail d'un bien au sens de l'article 36(2), par exemple les droits au paiement du prix du bien ou le remboursement d'un prêt pour l'achat des biens, ou les obligations connexes du débiteur en vertu de l'opération de financement (telles que le paiement d'indemnités et de frais dérivant de l'annulation d'opérations de financement par suite de la résiliation du contrat constitutif de sûreté pour inexécution), et ceux qui ne le sont pas, par exemple les droits au remboursement d'un prêt d'argent dans une opération indépendante dont l'un des éléments peut être la sûreté sur le bien mais qui est sans rapport avec l'acquisition ou la location du bien ou avec des obligations qui lui sont liées.

34. Un précédent projet de la Convention s'était concentré sur la question de la cession de la garantie internationale et avait prévu de transférer aussi les droits accessoires, c'est-à-dire tous les droits à paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci (dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté) ou associés au bien (dans le cas d'une vente conditionnelle ou d'un bail) (article premier (c)). Bien que contraire à la règle normale suivant laquelle une sûreté est l'accessoire de l'obligation garantie, cela avait une certaine logique en ce que la Convention traite des garanties internationales et non des cessions de créances en tant que telles. Finalement, il a été considéré que la règle normale devait s'appliquer. En conséquence, l'article 31(1) prévoit que, sauf accord contraire des parties, la cession des droits accessoires, effectuée en conformité avec les formalités décrites, transfère aussi au cessionnaire la garantie internationale correspondante et tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la Convention. Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions et les droits à compensation dont il dispose au terme de la loi applicable à moins qu'il y ait renoncé par écrit, mais cette renonciation ne peut pas neutraliser les exceptions ayant trait aux manœuvres frauduleuses du cessionnaire (article 31(3), (4)).

35. Les parties ont la possibilité de convenir de la cession des droits accessoires sans transférer la garantie internationale correspondante, ce qui sera de toute façon l'effet d'une cession qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 32; dans ce cas, la Convention ne s'applique pas à la cession (article 32(3)) et les effets en sont déterminés par la loi applicable. Ce que les parties ne peuvent pas faire, c'est céder une garantie internationale sans céder aussi au moins certains des droits accessoires qui lui sont liés puisqu'une garantie internationale n'a pas de raison d'être hors du cadre des obligations qu'elle garantit ou avec lesquelles elle est associée. Une prétendue cession de garantie internationale créée par un contrat constitutif de sûreté sans l'inclusion de certains ou de l'ensemble de ses droits accessoires n'est pas valable (article 32(2)).

36. Une cession partielle des droits accessoires est permise et les parties doivent alors convenir de leurs droits respectifs en ce qui concerne la garantie internationale correspondante, mais sans pouvoir compromettre la position du débiteur sans son consentement (article 31(2)). Les parties pourront, par exemple, convenir que la garantie internationale doit être enregistrée comme cédée à leurs deux noms garantissant ainsi leurs droits respectifs, ou sous le seul nom du cédant (et dans ce cas la cession ne sera pas inscrite et le cessionnaire ne bénéficiera pas des règles de priorité de la Convention à l'encontre d'un cessionnaire subséquent) à la condition que le cédant s'engage à exécuter ses droits pour le compte du cessionnaire à la demande du cessionnaire ou à subordonner ses propres droits en ce qui concerne la part retenue, aux droits du cessionnaire en ce qui concerne la part cédée. Une cession partielle peut compromettre la position du débiteur en ayant pour effet de l'obliger à engager des frais pour payer deux parties au lieu d'une seule. Dans ce cas, les parties à la

cession partielle doivent obtenir le consentement du débiteur si cela n'a pas déjà été fait. Si cela n'est pas fait, la validité de la cession entre le cédant et le cessionnaire n'est toutefois pas affectée.

37. En vertu de l'article 32 les conditions de forme devant être satisfaites pour qu'une cession des droits accessoires transfère la garantie internationale correspondante sont calquées sur celles applicables à la constitution d'une garantie internationale. La cession doit se faire par écrit, doit permettre d'identifier la convention dont résultent les droits accessoires et, dans le cas d'une cession à titre de garantie, doit rendre possible la détermination conformément au Protocole des obligations garanties par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie. Lorsque c'est le cas, le débiteur a le devoir d'effectuer le paiement ou toute autre exécution au cessionnaire pourvu que le débiteur ait été informé par avis écrit de la cession par ou avec l'autorisation du cédant et que l'avis identifie les droits accessoires (article 33).

38. Conformément à l'article 34, les mesures en cas d'inexécution à disposition du cessionnaire suite à une cession à titre de garantie suivent *mutatis mutandis* les règles applicables à la garantie internationale elle-même.

39. Le rang des cessions concurrentes est un peu complexe. La position de départ est que lorsqu'il y a des cessions concurrentes de droits accessoires et qu'au moins une des cessions comprend la garantie internationale correspondante et est inscrite, les dispositions de l'article 29 s'appliquent *mutatis mutandis*. Ainsi, une cession inscrite a priorité sur une cession non inscrite et sur une cession postérieure. Il est bien sûr nécessaire qu'au moins une des cessions comprenne la garantie internationale correspondante, faute de quoi le cessionnaire n'aurait pas le droit d'inscrire sa cession, la fonction de l'inscription étant d'enregistrer les droits sur un matériel d'équipement et non les droits associés isolés, et, comme indiqué précédemment, une cession de droits accessoires seuls est en dehors de la Convention (article 32(3)). Il est aussi nécessaire que les droits accessoires cédés gardent un lien avec une garantie internationale. De la même façon, il faut qu'au moins une des cessions soit inscrite, car l'article 29 ne régit pas les priorités entre droits concurrents non inscrits, cela étant laissé à la loi applicable. L'article 36 pose deux conditions à la priorité autrement conférée par l'article 35. D'abord, elle est restreinte aux cas dans lesquels la convention dont résultent les droits accessoires précise qu'ils sont garantis par le bien ou liés à celui-ci. Cela traite la situation dans laquelle, par exemple, un contrat garantit non seulement les obligations qu'il prévoit, mais aussi les obligations qui résultent d'un contrat ultérieur qui ne se réfère pas à la garantie; ainsi, le cessionnaire subséquent des droits accessoires n'a pas les moyens de savoir que les obligations résultant de ce dernier contrat sont garanties sur ou de toute façon liées au matériel d'équipement et ne devraient pas, donc, être soumises aux règles de priorité de la Convention. Ensuite, la priorité de la première cession est donnée seulement dans la mesure où les droits accessoires sont liés à un bien comme précisé à l'article 36(2) lequel couvre largement les obligations de remboursement des prêts d'acquisition et le paiement du prix et des loyers du bien, ainsi que les obligations accessoires en vertu des documents de l'opération de financement. Les priorités dans les cas tombant hors de ces limites – par exemple, une priorité impliquant un cessionnaire de droits accessoires en garantie pour un prêt de non acquisition (*non purchase money loan*) - sont laissées à la loi applicable. Quant à l'insolvabilité du cédant, l'article 30 s'applique comme si les références au cédant étaient des références au débiteur (article 37). Les droits de subrogation légale ou conventionnelle ne sont pas en général affectés (article 38). L'article 38(2) permet aux parties, et en ligne avec l'article 29(5), de modifier les rangs de priorité entre elles.

### **Droits ou garanties non conventionnels**

40. Un État contractant peut indiquer les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui, en vertu du droit de cet État, priment une garantie équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale (une garantie "équivalente") et qui primeront une garantie internationale même inscrite (article 39). Plus simplement, un État a la possibilité de préserver ou de restreindre les droits et garanties privilégiés résultant de son droit national, mais il ne pourra pas en revanche utiliser la Convention pour élargir le nombre de droits privilégiés. Les droits et garanties non conventionnels sont constitués de par la loi plutôt que par contrat. Des exemples typiques sont les demandes en règlement préférentiel des créances fiscales ou des créances salariales dues par l'employeur qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et le privilège du réparateur ou du dépositaire qui détient le bien en garde, tandis que certains États contractants y ont ajouté des taxes publiques. Les droits ou garanties couverts par une déclaration faite conformément à l'article 39 priment une garantie internationale inscrite même s'ils ne sont pas eux-mêmes susceptibles d'inscription. Il n'est pas nécessaire que l'État contractant dresse une liste spécifique de tous ces droits et garanties non conventionnels. Il pourrait simplement dans une déclaration, énoncer que toutes les demandes en paiement qui en vertu de son droit priment ou primeront dans le futur une garantie équivalente, priment une garantie internationale inscrite. Il appartient cependant à l'État contractant de décider lesquelles de ces demandes devront primer une garantie internationale inscrite. Les catégories couvertes par la déclaration de l'État pourraient être moins nombreuses que celles qui priment des garanties équivalentes en vertu de son droit national. Les droits de saisie ou de rétention en vertu de la loi nationale, s'ils ne sont pas couverts par une déclaration en vertu de l'article 39(1)(a) (par exemple du fait qu'ils soient contractuels et donc hors du champ de l'article 39(1)(a)), peuvent être préservés par une déclaration dans la mesure prévue à l'article 39(1)(b) qui s'applique à la fois aux droits de saisie ou de rétention contractuels et aux droits légaux.

41. Un État contractant peut aussi, dans une déclaration, dresser une liste de catégories de droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits comme si ces droits et garanties étaient des garanties internationales (article 40). On peut par exemple envisager l'inscription d'un jugement condamnant à payer une somme d'argent, une saisie exécution. L'inscription d'un tel droit non conventionnel lui conférera le même rang qu'une garantie internationale.

### **Extension aux ventes sans condition**

42. La Convention ne s'applique pas aux ventes sans condition, ces dernières n'impliquant pas l'existence d'un débiteur ou la revendication d'un droit découlant d'une garantie ou d'un droit réel à l'encontre du débiteur. Cependant, l'article 41 permet l'extension de la Convention aux ventes sans condition si cela est prévu dans le Protocole, permettant ainsi aux acheteurs de profiter du Registre pour inscrire leurs acquisitions. Le Protocole aéronautique et le projet de Protocole spatial étendent la Convention de cette façon.

### **Compétence**

43. Les règles sur la compétence contenues dans les articles 42 à 45 peuvent être résumées comme suit:

a) Sauf pour ordonner les mesures provisoires de l'article 13 ou pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties ont

une compétence exclusive, à moins qu'elles en conviennent autrement. Le choix du for est indépendant de tout lien avec les parties ou avec l'opération. La convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites (contrairement aux conditions de fond) par la *lex fori* (article 42(2)).

b) Les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le bien est situé ont une compétence concurrente pour prendre des mesures avant le règlement au fond du litige autres que celles visant à donner à bail le bien ou à gérer le bien et les revenus du bien (article 43(1)). Les parties n'ont pas la faculté d'exclure la compétence concurrente des tribunaux du lieu de situation du bien.

c) Les tribunaux de l'État sur lequel le débiteur est situé ont une compétence concurrente pour prendre des mesures visant a) à donner à bail le bien ou à gérer le bien et les revenus du bien avant le règlement au fond du litige (article 13(1)(d)); et (b)) ou d'autres mesures provisoires disponibles selon la *lex fori* en vertu de l'article 13(4), à la demande du créancier dans les deux cas, étant entendu que la mesure ne peut être mise en œuvre que sur le territoire de cet État contractant. Encore une fois, les parties n'ont pas la faculté d'exclure la compétence des tribunaux de l'État sur lequel le débiteur est situé.

d) Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale ont une compétence exclusive pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur (par exemple pour les pertes subies découlant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du système d'inscription) ainsi que pour ordonner des mesures à son égard (article 44(1)). A ce dernier propos, deux cas précis sont donnés: ordonner la mainlevée d'une inscription quand la personne qui doit donner mainlevée a cessé d'exister ou est introuvable (article 44(2)) et ordonner la modification ou la mainlevée de l'inscription lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la Convention, par exemple une décision ordonnant de modifier ou de supprimer une inscription qui n'a pas été correctement enregistrée ou, dans le cas d'une garantie nationale, d'un tribunal compétent (article 44(3)). Mais il faudrait interpréter l'article 44(1) largement (par analogie avec l'article 44(3)), comme conférant une compétence résiduelle aux tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale pour ordonner la modification ou la mainlevée de l'inscription lorsqu'une partie ne s'est pas conformée à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la Convention ou à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée. L'article 44(1) confère aussi compétence exclusive au tribunal du Conservateur pour rendre des décisions exécutoires à son encontre en relation avec ses devoirs et obligations en vertu de la Convention comme par exemple son devoir (a) d'émettre des certificats de consultation quand une personne a procédé à une recherche dans les formes requises et a payé les droits exigés; et (b) lui imposer de se conformer aux directives qui lui auront été adressées par l'Autorité de surveillance en vertu de l'article 17 de la Convention. La compétence en relation avec les demandes faites à l'encontre du Conservateur hors Convention, comme par exemple, les demandes issues de contrats conclus entre le Conservateur et l'Autorité de surveillance ou les fournisseurs de biens ou de services sera déterminée par la loi interne de l'État dans lequel le Conservateur a le centre de son administration.

e) Les règles de compétences énoncées au Chapitre XII ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité et sont laissées à l'appréciation de la loi de la faillite pertinente.

En appliquant les règles b) et c) ci-dessus il faut tenir compte de l'article 52(5) lorsque l'État contractant pertinent a fait une déclaration ayant pour effet d'exclure de la Convention une ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes juridiques sont applicables pour un



même État contractant. Dans ce cas, le débiteur ou le bien ne sont pas considérés situés dans un État contractant s'ils sont situés dans une unité territoriale exclue par une telle déclaration.

### **Relations avec d'autres Conventions**

44. L'article 45 *bis*<sup>5</sup> dispose que la Convention l'emporte sur la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (ci-après désignée "la Convention des Nations Unies")<sup>6</sup>. Cela permet de rendre explicite ce qui était implicite dans l'article 38(1) de la Convention des Nations Unies. La principale source potentielle de conflit réside à l'article 36 de la présente Convention concernant la priorité des cessions de droits accessoires. Cependant, comme noté plus haut, l'article 36 est limité dans son objet et, en ce qui concerne les droits accessoires, les deux Conventions adoptent des concepts largement similaires. La relation entre la Convention et la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit bail international ("la Convention sur le crédit-bail")<sup>7</sup> est laissée au Protocole.

### **Dispositions finales**

45. Le Chapitre XIV de la Convention contient les dispositions finales. Certaines d'entre elles sont des clauses d'usage, d'autres reflètent des éléments particuliers et les objectifs de la Convention, y compris la structure duale des instruments et des futurs Protocoles.

#### *a) Organisations régionales d'intégration économique*

La Convention est ouverte à la signature, acceptation, approbation ou accession, non seulement des États souverains mais aussi aux Organisations régionales d'intégration économique constituées par les États souverains et qui ont compétence sur certaines questions régies par la Convention. Un exemple particulier est celui de la Communauté européenne qui était impliquée dans les négociations sur le texte lors de la Conférence diplomatique en ce qui concerne les dispositions pour lesquelles elle revendique une compétence extérieure exclusive et qui a adopté la Convention et le Protocole aéronautique.

#### *b) Entrée en vigueur; effet contrôlant du Protocole*

La Convention elle-même exigeait seulement trois ratifications et est entrée en vigueur trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle le Protocole s'applique, à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole, sous réserve des dispositions de ce Protocole, et entre les États parties à la Convention et à ce Protocole (article 49). Ainsi, la Convention est entrée en vigueur en même temps que le Protocole aéronautique, le 1<sup>er</sup> mars 2006.

#### *c) Opérations internes*

Si, en principe, la Convention s'applique même si tous les éléments d'une opération sont situés à l'intérieur d'un même pays, l'article 50 permet à un État contractant lorsqu'il adopte le

---

<sup>5</sup> Inséré après la Conférence diplomatique conformément à une Annexe approuvée par la Conférence. Celle-ci ne fait pas partie des documents publiés, son effet étant épuisé après que l'insertion ait été faite.

<sup>6</sup> Ouverte à la signature à New York le 12 décembre 2001.

<sup>11</sup> Ouverte à la signature à Ottawa le 28 mai 1988.

Protocole, d'exclure par voie de déclaration l'application de la Convention à une opération qui est une opération interne pour cet État, c'est-à-dire lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération, ainsi que le lieu de situation du bien, sont dans le même État contractant lors de la conclusion de l'opération et lorsque la garantie créée par l'opération a été inscrite dans un registre national dans l'État qui fait la déclaration (article premier (n), (r)). Voir le paragraphe 13(c) ci-dessus.

*d) Dispositions transitoires*

L'article 60 contient des dispositions transitoires importantes. Le principe général est que, sauf déclaration contraire d'un État contractant, un droit ou une garantie préexistant, c'est-à-dire un droit ou une garantie constitué avant la date de prise d'effet de la Convention (article premier (v)), n'est pas affecté par la Convention et conserve son droit de priorité (article 60(1)). Par "date de prise d'effet de la Convention" on désigne soit le moment où la Convention entre en vigueur, soit le moment où l'État dans lequel le débiteur est situé devient un État contractant, la dernière de ces deux dates étant celle prise en compte (article 60(2)(a)). Un État contractant peut faire une déclaration précisant une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration à partir de laquelle la Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État contractant (article 60(3)). Ainsi le titulaire d'une garantie préexistante affectée par une déclaration disposera d'au moins trois ans pour protéger son rang de priorité antérieur à la date de prise d'effet de la Convention en l'inscrivant au Registre international. Bien qu'une nouvelle inscription du droit au Registre international soit nécessaire pour préserver sa priorité vis-à-vis des garanties subséquentes, la déclaration doit prévoir que, en ce qui concerne les droits antérieurs, le titulaire conserve son rang de priorité acquis avant la prise d'effet de la Convention. Une déclaration faite en vertu de l'article 60 est limitée aux questions des priorités. Ainsi un État contractant ne peut pas appliquer aux droits préexistants les dispositions de la Convention se rapportant aux relations entre le débiteur et le créancier ou encore celles concernant l'insolvabilité. Bien entendu, rien n'empêche un débiteur et un créancier de remplacer volontairement leur contrat par un nouveau contrat conclu après la date de prise d'effet de la Convention pour soumettre leur relation à l'ensemble des dispositions de la Convention. Le créancier perdra dans ce cas la priorité vis-à-vis des droits antérieurs dont il bénéficiait avant cette prise d'effet.

## **Le système des déclarations**

46. Certaines dispositions de la Convention sont dépendantes de décisions politiques des États. Pour ces dispositions la Convention prévoit un système de déclarations permettant à un État contractant de faire des choix. Les déclarations sont relatives aux équipements spécifiques en ce qu'elles ne peuvent pas être produites indépendamment d'un Protocole. On peut en distinguer de quatre sortes: les déclarations *opt-in*, les déclarations *opt-out*, les déclarations obligatoires et les autres déclarations.

*a) Les déclarations opt-in*

Il s'agit des déclarations qu'un État contractant doit faire si une disposition particulière de la Convention, telle qu'appliquée par un Protocole, doit produire ses effets dans cet État. Il s'agit d'une seule disposition, à savoir:

Article 60 Application des règles de priorité de la Convention aux droits ou garanties préexistants

*b) Les déclarations opt-out*

Il s'agit des déclarations qu'un État contractant doit faire pour exclure l'application d'une disposition particulière de la Convention, telle qu'appliquée par un Protocole, dans cet État. Les dispositions qui ne s'appliqueront pas si l'État en fait la déclaration sont:

Article 8(1)(b) Pouvoir de donner à bail un bien grevé alors qu'il est situé sur le territoire de l'État qui fait la déclaration (article 54(1))  
 Article 8(1), 9(1), 10 Mesures extrajudiciaires (article 54(2))  
 Article 13 Mesures provisoires (article 55)  
 Article 43 Compétence en vertu de l'article 13 (article 55)  
 Article 50 Application de la Convention aux opérations internes

*c) Déclarations relatives aux lois nationales d'un Etat contractant*

Article 39 Droits ayant priorité sans inscription  
 Article 40 Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription  
 Article 53 Détermination des tribunaux

*d) Déclarations obligatoires qui doivent être faites au moment de la signature/ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion*

Ces déclarations doivent être faites par un État contractant ou une Organisation régionale d'intégration économique dans tous les cas au moment de la signature/ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Ces déclarations concernent:

Article 48(2) Transfert de compétence à une Organisation régionale d'intégration économique  
 Article 54(2) Question de savoir si les mesures peuvent être exercées seulement avec l'intervention du tribunal

*e) Autres déclarations*

Il y a une déclaration qui ne relève d'aucune des catégories mentionnées ci-dessus, à savoir:

Article 52 Application de la Convention à une ou plusieurs unités territoriales

Les articles 39, 40 et 60(1) prévoient que les déclarations (qui sont toutes facultatives) qui peuvent être faites, peuvent l'être "à tout moment". Les articles 50, 52, 53, 54 et 55 envisagent des déclarations qui doivent être faites au moment de la ratification, etc.. Un État contractant qui n'a pas fait une telle déclaration conserve néanmoins la faculté de faire une déclaration subséquente en vertu de l'article 57, cela ayant le même effet que l'expression "à tout moment". A l'inverse, les déclarations faites en vertu des articles 48(2) et 54(2) sont obligatoires et doivent être faites au moment de la ratification, etc., même si elles peuvent être complétées ou remplacées par une déclaration subséquente en vertu de l'article 57, le Dépositaire devant être informé de tout changement dans la distribution des compétences dont il est question à l'article 48(2).

## VUE D'ENSEMBLE DU PROJET DE PROTOCOLE SPATIAL

### Introduction

47. Le projet de Protocole spatial complète et modifie la Convention pour répondre aux besoins spécifiques du commerce et du financement de l'espace. Ses dispositions suivent pour beaucoup celles du Protocole aéronautique et du Protocole de Luxembourg. Il existe toutefois certaines différences essentielles par rapport à l'un ou l'autre de ces Protocoles antérieurs.

a) Le Protocole aéronautique requiert une identification unique du bien aéronautique non seulement aux fins de l'inscription mais également pour la constitution de la garantie internationale. Le projet de Protocole spatial suit le Protocole de Luxembourg en ce qu'il permet, à cette dernière fin, toute méthode qui rend possible l'identification du bien spatial comme relevant du contrat constitutif de sûreté, permettant ainsi la constitution d'une garantie internationale sur des catégories de biens spatiaux et des biens spatiaux futurs.

b) Les dispositions relatives aux mesures en cas d'insolvabilité du créancier suivent le Protocole aéronautique en fournissant deux options seulement, les Variantes A et B, au lieu des trois que contient le Protocole de Luxembourg.

c) Le Protocole de Luxembourg n'étendait pas la Convention aux ventes ; le projet de Protocole spatial suit le Protocole aéronautique qui prévoit une telle extension.

d) Contrairement au Protocole aéronautique qui envisage comme lien de rattachement subsidiaire l'immatriculation de la nationalité de l'aéronef pertinent à la date du contrat constitutif de sûreté, le projet de Protocole spatial s'applique seulement si le débiteur est situé dans un Etat contractant au moment de la conclusion du contrat constitutif de sûreté.

(e) Les mesures concernant la radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation sont spécifiques aux aéronefs et ne trouvent pas application pour le projet de Protocole spatial.

(f) A la différence des Protocoles précédents, le projet de Protocole spatial contient des dispositions détaillées permettant au créancier, pour renforcer sa sûreté, d'obtenir en cession les "droits du débiteur" – à savoir les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial – et les enregistrer avec l'inscription de sa garantie internationale, en assurant la priorité sur des cessions enregistrées postérieurement et des cessions non enregistrées. Ce fait est particulièrement important, compte tenu que l'éventail des mesures portant sur les biens spatiaux eux-mêmes se trouve limité par des considérations pratiques. Les cessions successives par le créancier sont également couvertes.

g) Le fait que, lorsqu'il est dans l'espace, un bien spatial ne se trouve dans aucun système juridique national, a exigé une disposition spéciale pour définir la situation d'un bien spatial lorsqu'il n'est pas sur la Terre, aux fins des règles sur la compétence. Le projet de Protocole spatial, comme le Protocole de Luxembourg, contient des règles limitant la mise en œuvre des mesures à l'égard des biens qui effectuent un service public, mais leurs dispositions divergent de façon assez significative. Des dispositions spécifiques permettent à un Etat contractant qui a fait la déclaration requise d'appliquer les règles de son droit qui limitent l'exercice des mesures à l'égard de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, qui pourraient par exemple être imposées dans l'intérêt de la sécurité nationale.

(h) Enfin, une question à résoudre concerne les circonstances dans lesquelles un créancier pourrait mettre en œuvre une mesure affectant un bien spatial lorsque ce dernier est physiquement relié à un autre bien sur lequel un autre créancier détient un droit.

### **Champ d'application**

48. La Convention s'applique aux biens spatiaux, aux cessions de droits et aux cessions de droits successives tel que prévu par les dispositions du projet de Protocole spatial. Toutefois, compte tenu de la possibilité qu'un engin spatial ou un moteur puisse également constituer un bien aéronautique, il est nécessaire d'assurer qu'un seul Protocole trouvera à s'appliquer à une opération donnée. Aussi, l'article II(3), qui figure entre crochets, envisage l'utilisation pour laquelle le bien a été principalement conçu. Lorsque le bien est conçu pour être principalement utilisé dans l'espace aérien, le Protocole aéronautique s'appliquera ; lorsque le bien est conçu pour être principalement utilisé dans l'espace extra-atmosphérique, ce sera un bien spatial, non un bien aéronautique, et l'opération sera en conséquence soumise au projet de Protocole spatial.

49. Il est très important d'assurer la sécurité pour les avances de fonds dans la période précédant le lancement. La Convention et le projet de Protocole spatial s'appliquent donc non seulement aux contrats constitutifs de sûreté portant sur des biens se trouvant déjà dans l'espace extra-atmosphérique mais également à ceux portant sur des biens destinés à être lancés dans l'espace qui ont atteint un niveau suffisamment avancé de fabrication pour pouvoir être identifiés comme relevant de la définition de "bien spatial" (voir le paragraphe 51). En conséquence, des contrats constitutifs de sûreté portant sur des biens spatiaux seront régis par la Convention et le projet de Protocole spatial lorsque ces biens sont dans l'espace extra-atmosphérique, l'espace aérien ou au sol. Il s'ensuit bien sûr que le retour de l'espace d'un bien spatial (qu'il soit prévu ou non) n'affecte pas une garantie internationale portant sur le bien, ce point étant expressément prévu à l'article III.

50. L'article IV étend aux ventes la plupart des dispositions de la Convention, à l'exclusion du Chapitre III portant sur les mesures en cas d'inexécution des obligations. Cela permet aux acheteurs de bénéficier des avantages du système d'inscription et des règles de priorité applicables au bien spatial. Toutefois, étant donné qu'une vente ne crée pas une garantie internationale, l'article 2 de la Convention ne s'applique pas, non plus que le Chapitre III portant sur les mesures en cas d'inexécution des obligations, les dispositions concernant l'inexécution étant dépourvues de pertinence pour les ventes. Là encore, l'article 29(3), en vertu duquel l'acheteur acquiert des droits sur le bien libres de toute garantie non inscrite, se trouve écartée du fait qu'un tel acheteur peut inscrire la vente et n'a donc pas besoin d'une protection spéciale. Les conditions de forme auxquelles sont soumis les contrats de vente sont énoncées à l'article V et suivent celles qui régissent la constitution d'une garantie internationale, sauf le fait bien entendu qu'aucune référence n'est faite aux obligations garanties.

### **"bien spatial"**

51. La définition de "bien spatial" est au cœur du système du projet de Protocole spatial. On entend par "bien spatial" tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation, qui se trouve dans l'espace ou est conçu pour être lancé dans l'espace, et qui relève de l'une des trois catégories énumérées à l'article I(2)[(1)]. La première consiste en un engin spatial, par exemple un satellite, une station spatiale, un module spatial, une capsule spatiale, un véhicule spatial ou un véhicule de lancement réutilisable. Il faudra examiner si des garanties internationales portant sur des biens dans cette catégorie devraient automatiquement être soumises à l'inscription, ou bien ne devraient être susceptibles d'inscription que pour autant que le règlement le prévoit.

Cette première catégorie se réfère à la plate-forme, ou bus, avec ou sans sa charge utile. La seconde catégorie consiste dans la charge utile, qu'elle ait des fins de télécommunications, de navigation, d'observation, pour des applications scientifiques ou autres. De sorte que dans le cas d'un satellite, une garantie internationale pourra être constituée sur la totalité du satellite ou bien sur le bus ou la charge utile et, concernant celle-ci, la garantie pourra porter non seulement sur la charge utile de l'opérateur mais également sur la charge utile hébergée d'une autre partie, par exemple d'une entité publique. Le système d'inscription permettra la détention et l'inscription d'une garantie internationale par deux parties ou plus, de différentes manières (voir le paragraphe 26). La troisième catégorie consiste dans une partie d'un engin spatial ou d'une charge utile telle qu'un transpondeur, pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément au règlement. L'exigence qu'une garantie internationale portant sur une partie seulement d'un engin spatial ou d'une charge utile soit susceptible d'inscription remplit deux fonctions. D'abord, elle agit comme un filtre pour empêcher par exemple l'inscription d'accessoires qui, une fois incorporés à l'engin spatial, perdent leur identité et cessent d'être disponibles pour le créancier, ce qui priverait l'inscription de toute son utilité. Deuxièmement, elle permet la mise au point de nouvelles sortes de composants qui pourraient utilement faire l'objet d'une garantie internationale. Un bien appartenant à n'importe lequel de ces groupes comprend tous accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents.

### **Identification des biens spatiaux aux fins de la constitution de la garantie internationale**

52. Le Protocole de Luxembourg s'écarterait du Protocole aéronautique en distinguant les critères d'identification pour la constitution d'une garantie internationale de ceux requis pour l'inscription. L'inscription affecte les tiers, et puisqu'elle porte sur les biens, il est essentiel que le bien fasse l'objet d'une identification unique, de telle sorte qu'un tiers puisse effectuer une recherche sur la base du bien (voir le paragraphe 83). De telles considérations ne s'appliquent pas au contrat entre les parties, qui permet une bien plus grande souplesse. Ainsi, l'article VII reprend le Protocole de Luxembourg en prévoyant qu'aux fins de l'article 7(c) de la Convention et de l'article V du Protocole, une description d'un bien spatial suffit si elle contient une description du bien spatial par élément, une description du bien spatial par type, une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, ou une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués. En somme, tout ce qui est requis, c'est qu'un bien puisse être identifié comme relevant du contrat de sûreté. Il n'est donc pas nécessaire de disposer d'un contrat constitutif de sûreté distinct pour chaque bien spatial ou de limiter le contrat aux biens spatiaux existants.

### **Choix de la loi applicable**

53. Sauf si un Etat contractant a fait une déclaration écartant son application, l'article VIII permet aux parties à un contrat constitutif de sûreté, un contrat de vente, à une cession de droits ou à une cession de droits successive ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination, de convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels. Un effet de cette disposition est d'écarter toute exigence posée par les règles de conflit de lois d'un Etat contractant que la loi choisie par les parties ait un certain rattachement avec elles ou avec l'opération. Toutefois, un Etat contractant peut écarter l'application de cet article par voie de déclaration. Il n'est bien entendu pas possible pour les parties à un contrat constitutif de sûreté de choisir une loi régissant leurs relations avec les tiers.

## Cession de droits du débiteur

### a) *définition des droits du débiteur*

54. L'article I(2)(a) définit les droits du débiteur comme "les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial". Les droits doivent porter sur un bien spatial, ce qui s'inscrit dans la ligne du principe que la Convention et le projet de Protocole spatial traitent exclusivement des biens spatiaux et des droits qui se rapportent à ceux-ci. À cette condition près, tout droit appartenant au débiteur se trouve couvert, que le paiement ou l'autre forme d'exécution soit ou non exigible.

### b) *Pas d'inscription indépendante des cessions de droits*

55. Le projet de Protocole spatial ne permet pas l'inscription indépendante d'une cession de droits. Cela irait à l'encontre de l'objectif même de la Convention, qui traite des garanties portant sur des biens matériels et susceptibles d'individualisation. Si l'on permettait l'inscription indépendante des cessions de droits du débiteur de la même façon que les garanties internationales, la portée de la Convention se trouverait élargie des biens corporels aux créances, lesquelles ne sont pas en elles-mêmes susceptibles d'être inscrites par référence à l'actif et n'apparaîtraient pas si une recherche était faite selon le critère du bien matériel. En conséquence, le projet de Protocole spatial prévoit que les droits du débiteur peuvent être enregistrés comme partie de l'inscription d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future, soit au moment de l'inscription, soit par la suite. La cession enregistrée sera ensuite régie par les règles relatives à l'inscription et aux priorités à l'instar de celles qui régissent la garantie internationale elle-même, et sera strictement liée à l'inscription de la garantie internationale, de sorte qu'une cession de droits enregistrée dans l'inscription d'une garantie internationale future sera traitée comme non enregistrée aussi longtemps que la garantie internationale future ne sera pas devenue une garantie internationale, et la mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale entraînera aussi la mainlevée de l'enregistrement.

### c) *Définition d'une cession de droits*

56. Une cession de droits est définie à l'article I(2)[(i)] comme :

"un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci."

On notera que cette définition ne couvre pas toutes les cessions, mais seulement celles qui sont effectuées de façon classique dans le cadre d'une relation débiteur-créancier, à savoir les cessions par voie de garantie ou de transfert de propriété, en règlement partiel ou total des obligations existantes ou futures du débiteur. La définition ne couvre donc pas la vente des droits du débiteur. En outre, la cession doit être en relation avec les obligations du débiteur en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale. Cette restriction est nécessaire pour assurer le lien avec la garantie internationale. Si la définition était élargie pour couvrir d'autres obligations du débiteur envers le créancier, on pourrait se trouver en présence d'une situation dans laquelle la garantie internationale est libérée par le paiement mais la cession continuerait de produire des effets en tant que sûreté indépendante pour d'autres obligations. Cela produirait une interruption du lien, et serait d'ailleurs incompatible avec l'article XII(1) et (5) et l'article XIII(2). De même, si la définition devait

couvrir des cessions pour garantir les obligations d'un tiers, le lien avec la garantie internationale serait absent.

*d) Conditions de forme pour la cession de droits*

57. L'article IX énonce les conditions de forme pour une cession de droits, qui reflètent celles énoncées à l'article 7 de la Convention pour la constitution d'une garantie internationale. La cession doit être faite par écrit et doit permettre l'identification des droits du débiteur et du bien spatial auquel ces droits se rapportent. En outre, la cession doit permettre l'identification des obligations garanties par le contrat, mais sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

*e) Effets de la cession de droits*

58. Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable, qui détermine aussi les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, le débiteur cédé (article X)

*f) Cession de droits futurs*

59. L'article XI, qui concerne la cession de droits futurs, provient de l'article 5(b) de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international<sup>8</sup>, et est entendu comme étant d'application automatique.

*g) Enregistrement de la cession de droits*

60. Pour les raisons qui ont été précédemment exposées (paragraphe 55), une cession de droits peut être enregistrée seulement comme partie de l'inscription d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future, et non pas de façon indépendante. Le but des dispositions sur la cession de droits est de fournir une protection renforcée au créancier au nom de qui la garantie internationale correspondante est inscrite. En conséquence, aussi longtemps que la garantie internationale n'est pas inscrite, il ne peut y avoir aucun enregistrement de cession de droits (voir l'article Article XII(1)), et le cessionnaire enregistré doit être la même personne que le titulaire inscrit de la garantie internationale. Par voie de conséquence, la mainlevée de l'inscription de la garantie internationale emporte également la mainlevée de toute donnée faisant partie de cette inscription (article XII(5)). L'article XII(1) permet au titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future qui a acquis un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou par subrogation, d'enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut intervenir soit au moment de l'inscription de la garantie internationale ou de la garantie internationale future, ou ultérieurement en amendant cette inscription, couvrant ainsi les cas où la cession de droits n'a pas lieu ou lorsque les droits du débiteur naissent seulement après l'inscription de la garantie internationale ou de la garantie internationale future. Un tel enregistrement peut identifier les droits cédés soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé ses droits en tout ou en partie, sans autre précision.

61. En vertu de l'article XII(2), les dispositions de la Convention relatives à l'inscription s'appliquent à l'enregistrement des cessions de droits. Toutefois, une cession de droits enregistrée comme partie d'une garantie internationale future est considérée comme non enregistrée aussi longtemps que la garantie internationale future n'est pas devenue une garantie internationale, après quoi la cession de droits a priorité à compter de son enregistrement (article XIII(2)). Cette règle fait

---

<sup>8</sup> Ouverte à la signature à Ottawa le 28 mai 1988.



pendant à celle contenue à l'article 19(4) de la Convention relative à la priorité acquise par une garantie internationale future au moment où elle devient une garantie internationale.

*h) Rang des cessions de droits enregistrées*

62. L'article XIII énonce des règles de priorité pour une cession de droits enregistrée, qui reprennent celles qui sont contenues dans l'article 29(1) de la Convention pour ce qui est des droits inscrits. Ainsi, une cession de droits enregistrée prime tout autre transfert de droits du débiteur (qu'il s'agisse ou non d'une cession de droits), à l'exception d'une cession de droits enregistrée précédemment. Ce principe est toutefois subordonné à la condition visée plus haut dans le cas d'un enregistrement comme partie d'une inscription d'une garantie internationale future.

*(i) Obligations envers le créancier du débiteur cédé*

63. L'article XIV détermine les conditions dans lesquelles le tiers (c'est-à-dire l'obligé du débiteur) se trouve dans l'obligation de fournir l'exécution au créancier. Ces conditions, qui exigent que soit donné un avis écrit au débiteur cédé identifiant les droits du débiteur, font pendant aux conditions énoncées à l'article 33 de la Convention relatif à la cession des droits accessoires. Mais les dispositions de l'article XIV ne portent pas atteinte au rang des cessions de droits concurrentes, qui dépend de l'ordre dans lequel est effectuée l'inscription de la garantie internationale, et non de l'ordre dans lequel est donné avis de la cession au débiteur cédé.

### **Cession successive des droits du débiteur**

64. L'article XV prévoit la cession successive des droits du débiteur par le créancier ou par un cessionnaire successif et l'enregistrement d'une telle cession successive. Les dispositions concernant la cession successive de droits reflètent celles qui concernent la cession de droits, en remplaçant les références au créancier ou titulaire (de la garantie internationale) par des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif. Toutefois, conformément au principe que l'enregistrement d'une cession doit être fait en faveur de la personne figurant dans le Registre international comme titulaire actuel de la garantie internationale, une cession successive de droits peut être enregistrée seulement comme partie de l'inscription de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive (article XV(2)). Ainsi, si le créancier d'origine titulaire d'une garantie internationale inscrite et d'une cession enregistrée des droits du débiteur en sa faveur, devait céder successivement les droits du débiteur tout en conservant la garantie internationale, le cessionnaire en vertu de la cession de droits successive ne serait pas en mesure d'enregistrer la cession dans le Registre international.

### **Mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives**

65. L'article XVIII, qui traite des mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives, reprend pour l'essentiel l'article 34 de la Convention qui traite de la situation semblable pour ce qui est des droits accessoires. L'article XIX, tout comme l'article 34, permet d'éviter de répéter toutes les dispositions sur les mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et dont dispose un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté qui crée ou prévoit une garantie internationale. La technique consiste simplement à conférer les mêmes mesures en cas d'inexécution à un créancier à qui les droits et les droits connexes du débiteur sont cédés et à un cessionnaire à qui de tels droits sont cédés successivement, pour autant que ces mesures soient susceptibles d'application à des biens incorporels. La mise en possession matérielle ou l'octroi d'un bail ne sont bien sûr pas applicables à

des biens incorporels. Toutefois, les droits du débiteur au paiement peuvent être possédés par paiement ou peuvent être placés sous le contrôle du créancier ou du cessionnaire en vertu d'une cession successive après que soit donné avis de la cession ou de la cession successive, ou encore ils peuvent être vendus ; le revenu issu d'un tel paiement peut être recouvré ou perçu ; les droits peuvent être transférés au créancier ou au cessionnaire en règlement partiel ou total des obligations garanties. De la même façon, il n'y a pas de difficulté à appliquer les articles 11 à 14 de la Convention aux droits du débiteur. L'article XIX prévoit que les parties peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et données et documents y relatifs afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

### **Limitations à la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution des obligations**

#### *a) Caractère commercialement raisonnable*

66. L'article XVII suit le Protocole de Luxembourg en écartant l'article 8(3) de la Convention et lui substituant une obligation générale de mettre en œuvre toute mesure d'une manière commercialement raisonnable, ce qui est réputé être le cas lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable. L'exigence posée à l'article 8(4) de donner un préavis raisonnable de l'intention de vendre ou de donner à bail le bien est réputée satisfaite par un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables.

#### *b) Biens physiquement reliés*

67. Le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT qui a préparé le projet de Protocole spatial a consacré une grande attention à la situation dans laquelle la mise en œuvre d'une mesure par un créancier A affectant un bien spatial donné, cause un dommage matériel ou rend inopérant un autre bien spatial physiquement relié sur lequel un créancier B est titulaire d'un droit ou d'une garantie. Le Comité n'a pu parvenir à un accord sur le point de savoir si le créancier B devrait disposer de recours dans ce cas, et dans l'affirmative, la nature d'un tel recours. En conséquence, trois variantes apparaissent à l'article XVII. Selon la Variante A, aucune disposition supplémentaire ne doit être introduite dans le projet de Protocole spatial, de sorte que la question serait laissée à l'accord entre les créanciers et à la loi applicable. La Variante B renvoie expressément à la loi applicable la question de savoir si le créancier peut poursuivre la mise en œuvre d'une telle mesure. La variante C prévoit qu'une indemnisation devra être versée au créancier B pour les dommages causés.

#### *c) Biens, technologie, données ou services contrôlés*

68. L'article XXVI prévoit l'application du droit interne et des règlements d'un Etat contractant qui restreignent ou assortissent de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution lorsqu'elle impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence. "Contrôlés" signifie que le transfert des biens, de technologie, de données ou de services est soumis à des restrictions gouvernementales. Cela peut par exemple être imposé pour des raisons de sécurité nationale ou parce que pour d'autres raisons, l'intérêt national demande que le Gouvernement puisse contrôler le transfert de tels biens, ... [etc.], ou les licences. L'article XXVI(2) renferme deux dispositions alternatives pour régir cette question. En vertu de la première, la faculté de l'Etat contractant d'appliquer son droit interne et ses règlements restreignant le transfert est liée à une déclaration que l'Etat contractant aura fait en vertu de l'article F(1) du projet de dispositions finales (DCME-SP – Doc. 5). Le texte alternatif

prévoit qu'aucune disposition de la Convention et projet de Protocole spatial ne limite la faculté d'un Etat contractant, conformément à son droit interne et à ses règlements, de restreindre ou assortir de conditions :

- i) la constitution d'une garantie internationale ou une cession de droits, pour des raisons de sécurité nationale, de paix et sécurité internationales, ou afin de régler des biens contrôlés, et
- ii) la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues par la Convention et le projet de Protocole spatial, y compris le fait de confier des codes de commande et données et documents y relatifs lorsque cela impliquerait ou exigerait le transfert de biens, ... [etc.] contrôlés.

On remarquera que le texte alternatif est plus large à deux égards. Premièrement, l'Etat contractant peut appliquer son droit interne et ses règlements sans devoir faire une déclaration. Deuxièmement, sa faculté en ce sens n'est pas limitée à la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution, mais s'étend à la constitution d'une garantie internationale ou d'une cession de droits pour des raisons de sécurité ou afin de régler des biens contrôlés.

d) *Limitations en ce qui concerne le service public*

69. L'article XXVII restreint la mise en œuvre des mesures par le créancier concernant un bien spatial utilisé pour fournir des services nécessaires à la fourniture d'un service public dans un Etat contractant. Le concept de "service public" n'est pas défini mais couvre globalement un service rendu au public concernant lequel l'Etat contractant a un intérêt à ce qu'il ne soit pas soudainement interrompu ou suspendu en raison de l'exercice des mesures par le créancier. L'article XXVII cherche à établir un équilibre entre les intérêts de l'Etat contractant à assurer la poursuite du service public, et les intérêts des créanciers à éviter les pertes du fait de leur incapacité de mettre en œuvre les mesures pendant une période donnée.

70. L'article XXVII s'applique lorsque le débiteur ou une entité contrôlée par le débiteur conclut un contrat avec un fournisseur de services publics pour fournir des services nécessaires à la fourniture d'un service public dans un Etat contractant. "Fournisseur de services publics" désigne une entité d'un Etat contractant, une autre entité située dans cet Etat contractant et désignée par l'Etat contractant comme fournisseur d'un service public, ou une entité reconnue comme fournisseur d'un service public en vertu du droit d'un Etat contractant. En présence d'un tel contrat, les parties et l'Etat contractant peuvent convenir que le fournisseur de services publics pourra inscrire un avis de service public dans le Registre international qui décrit les services en question, conformément au règlement. Cette inscription a pour effet de suspendre les mesures du créancier lorsque la mise en œuvre de telles mesures rendrait le bien spatial indisponible pour la fourniture du service public concerné. Ces mesures sont suspendues jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date d'inscription par le créancier d'un avis (ci-après désigné comme "avis de défaillance") dans le Registre international qu'il pourra exercer de telles mesures si le débiteur ne remédie pas à sa défaillance durant ce délai. Le créancier doit notifier sans retard au débiteur et au fournisseur de services publics la date d'inscription de l'avis de défaillance ainsi que la date d'expiration de la période de six mois. Durant cette période, le créancier, le débiteur et le fournisseur de services publics doivent coopérer de bonne foi en vue de trouver une solution commercialement raisonnable permettant la continuation du service public, et l'autorité réglementaire d'un Etat contractant qui a délivré une licence requise par le débiteur pour exploiter le bien spatial devra donner au fournisseur de services publics la possibilité de participer à toute procédure à laquelle le débiteur peut participer dans cet Etat, en vue de désigner un autre opérateur. Le créancier est protégé puisqu'il peut exercer toute mesure si, à tout moment durant la période de six mois, le fournisseur de services publics n'exécute pas ses obligations (par exemple ses obligations de paiement) en vertu du contrat

avec le débiteur. En outre, la limitation des mesures ne s'applique pas du tout à l'égard d'une garantie internationale inscrite avant l'avis de service public, sauf stipulation contraire des parties.

### **Mesures provisoires**

71. En vertu de l'article XX, qui ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu de l'article F(3) du projet de dispositions finales, l'article 13(1) de la Convention est modifié par l'ajout de la mesure de la vente et l'attribution des produits de la vente si à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, et en permettant à l'expression "bref délai" d'être déterminée par une déclaration d'un Etat contractant. Les parties peuvent aussi convenir d'exclure l'article 13(2), qui permet au tribunal de subordonner les mesures en vertu de l'article 13(1) aux conditions qu'il estime nécessaires.

### **Mesures en cas d'insolvabilité**

72. L'article XXI reprend les mêmes dispositions que celles contenues dans le Protocole aéronautique pour ce qui est des mesures que peut mettre en œuvre le créancier lorsque survient une situation d'insolvabilité, à savoir i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, ou ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention (article I(2)(m)). "Administrateur d'insolvabilité" est défini par l'article premier (k) de la Convention, comme une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la loi applicable en matière d'insolvabilité le permet.

73. L'article XXI s'applique seulement lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu de l'article F(4) du projet de dispositions finales. "Ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué (article I(2)(g)).

74. Même lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu de l'article F(4) du projet de dispositions finales, les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XXI (article XVI), auquel cas elles ne peuvent que l'exclure entièrement, et non pas le modifier. Cela tient au fait que chacune des deux variantes pour lesquelles un Etat contractant peut faire une déclaration ne peut être adoptée que dans sa totalité (voir ci-dessous).

75. Il y a deux variantes pour l'article XXI, la Variante A et la Variante B. Un Etat contractant peut choisir l'une des deux, qu'il appliquera intégralement (article F(4) du projet de dispositions finales), ou bien il peut n'en adopter aucune et simplement continuer d'appliquer les règles de son droit commun interne.

#### *a) Variante A*

76. La version la plus radicale, la Variante A, est conçue spécialement pour répondre aux exigences des financements structurés sophistiqués, notamment les structures de financement par les marchés de capitaux. Elle impose à l'administrateur de l'insolvabilité ou au débiteur, selon le cas, de rendre au créancier la possession ou le contrôle du bien spatial ou des droits du débiteur faisant l'objet d'une cession de droits, au plus tard à la première des deux dates suivantes: a) la fin du délai d'attente précisé dans la déclaration de l'Etat contractant, ou b) la date à laquelle le

créancier aurait droit à la possession ou au contrôle du bien spatial si l'article ne s'appliquait pas (Variante A, paragraphe 2). Toutefois, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle lorsque, dans le délai susvisé, il a remédié aux manquements (autres que ceux dus à l'ouverture de procédures d'insolvabilité), et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat (paragraphe 8). Si le créancier a déjà la possession ou le contrôle, il n'aura pas besoin de se prévaloir de cette mesure.

77. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, doit préserver et entretenir le bien spatial et conserver sa valeur conformément au contrat, mais peut utiliser le bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d'en conserver la valeur. Entre-temps, le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable (paragraphe 6).

78. La Variante A ne permet pas au tribunal d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre par le créancier des mesures au-delà du délai susvisé, ni de modifier les obligations du débiteur sans le consentement du créancier. En effet, elle écarte, pour les biens spatiaux, la protection des prérogatives du tribunal en vertu de l'article 30(3)(b) de la Convention. Ainsi, en vertu de la Variante A, le tribunal ne pourra pas exercer certaines des prérogatives qu'il aurait normalement de prononcer la suspension de la procédure ou de modifier les droits ou mesures du créancier garanti, une telle solution étant justifiée par les retombées économiques escomptées d'une règle claire et intangible. De la même façon, le tribunal ne peut modifier aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat sans le consentement du créancier (paragraphe 10). Mais l'administrateur d'insolvabilité reste en droit de mettre fin au contrat s'il en le pouvoir en vertu de la loi applicable (paragraphe 11).

79. La protection du créancier en vertu de la Variante A est davantage renforcée par la disposition qu'aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'article 39(1) de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité (paragraphe 12). Cette disposition rend explicite ce qui était implicite dans les articles 29 et 30(2) de la Convention, à savoir que les règles de droit de l'insolvabilité – par exemple celles qui accordent une priorité à différentes catégories de créances privilégiées telles que les créances du fisc ou portant sur les salaires – ne peuvent pas être appliquées pour modifier le rang d'une garantie internationale inscrite.

#### *Variante B*

80. La version la plus souple, la Variante B, exige de l'administrateur d'insolvabilité ou du débiteur selon le cas, qu'il informe le créancier à la demande de celui-ci, dans le délai précisé dans la déclaration de l'État contractant, s'il remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations futures en vertu du contrat et des documents qui y sont relatifs, ou s'il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique conformément à la loi applicable. Si l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur ne fournit pas l'information demandée ou ne remet pas la possession après avoir dit qu'il le fera, le tribunal pourra autoriser le créancier à prendre possession aux conditions fixées par le tribunal, et pourra là encore exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire. Cela permettra au tribunal, s'il en a la faculté en vertu de la loi applicable, de demander au créancier de produire une garantie contre la perte subie par le débiteur par suite de la décision si, lors du jugement au fond, la créance du créancier s'avérait non établie. Au regard de la Variante A, les droits du créanciers sont affectés de deux façons. D'abord, l'administrateur de l'insolvabilité n'a pas à intervenir pour remédier aux manquements ou donner au créancier la possibilité de prendre possession : il doit seulement informer le créancier qu'il agira dans un sens ou dans l'autre. Deuxièmement, si l'administrateur de

l'insolvabilité ne fournit pas l'information requise, ou s'il a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession mais ne le fait pas, le créancier ne peut pas mettre en œuvre directement les mesures et doit s'adresser au tribunal pour obtenir la possession, et si celle-ci est accordée, aux conditions qu'il pourra fixer. Ainsi, dans le cadre de la version "souple" de l'article XXI, le pouvoir discrétionnaire du tribunal se substitue au droit du créancier d'obtenir possession. Tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale, le bien spatial ne peut être vendu (Variante B, paragraphe 6).

81. L'article XXII, qui s'applique seulement lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu de l'article F(1) du projet de dispositions finales, prévoit que les tribunaux d'un Etat contractant qui, de l'une ou l'autre des façons indiquées, a un lien avec le bien spatial<sup>9</sup>, coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XXI. L'expression "conformément à la loi de l'Etat contractant", signifie "pour autant qu'il n'existe pas d'incompatibilité". Il n'est pas nécessaire que la loi de l'Etat contractant prévoit une telle coopération, il suffit qu'elle ne l'empêche pas.

### **Priorité des ventes**

82. L'acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit, mais acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit antérieurement (article XXIII).

### **Identification aux fins de l'inscription**

83. Si une identification unique du bien spatial n'est pas nécessaire aux fins de la constitution d'une garantie internationale, la situation est différente pour ce qui est de l'inscription. Une description du bien spatial est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international si elle comporte le nom du constructeur, le numéro de série attribué par le constructeur et la désignation du modèle et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement. En conséquence, le règlement pourra prescrire des informations supplémentaires de nature à faciliter une recherche effectuée par référence au bien spatial, telles que la date et lieu du lancement et, dans le cas d'un satellite, sa position orbitale assignée.

### **Renonciation à l'immunité de juridiction**

84. L'article XXXII prévoit qu'une renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien spatial, a force obligatoire si elle est faite dans un écrit et contient une description du bien spatial conformément à l'article VII, lequel – on le rappellera – n'exige pas d'identification unique.

---

<sup>9</sup> L'article XXII(2) requiert la coopération des tribunaux d'un Etat contractant : i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; iv) dans lequel le bien spatial est immatriculé; v) qui a accordé une licence concernant le bien spatial; ou vi) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial.

### **Relations avec d'autres Conventions**

85. La Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (article XXXIII) mais ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications (article XXXIV).

### **Dérogation**

86. L'article XVI permet aux parties, par le biais d'un accord écrit, d'exclure l'application de l'article XXI (auquel cas seulement dans sa totalité) et, dans leurs relations mutuelles, de déroger aux dispositions du projet de Protocole spatial ou d'en modifier les effets à l'exception de l'article XVII(2) et (3), qui traitent respectivement du préavis raisonnable et des biens spatiaux physiquement reliés. Les parties n'ont pas la faculté de conclure un accord qui affecteraient les droits des tiers, ou bien de déroger à des dispositions du projet de Protocole spatial ou d'en modifier les effets, autres que celles qui s'appliquent à leurs relations mutuelles.

### **Dispositions finales**

87. La plupart de ces dispositions sont habituelles, mais trois méritent une mention particulière. En vertu de l'article B du projet de dispositions finales, une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi adopter le futur Protocole et être traitée pour l'essentiel comme si elle était un Etat contractant. Cette disposition reprend une règle semblable de la Convention. Un exemple particulièrement important de ce type d'organisations est l'Union européenne, qui a déjà adopté la Convention et le Protocole aéronautique. En vertu de l'article C du projet de dispositions finales, l'entrée en vigueur du futur Protocole dépend non seulement d'un nombre spécifique de ratifications (provisoirement cinq) mais également du dépôt auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le futur Registre international est pleinement opérationnel. Cette disposition, qui reprend une disposition semblable du Protocole de Luxembourg, est destinée à éviter le risque que le futur Protocole entre en vigueur avant que le futur système d'inscription international soit opérationnel, ce qui pour l'essentiel rendrait le Protocole inapplicable, même s'il était techniquement en vigueur. L'article E du projet de dispositions finales suit le Protocole de Luxembourg en modifiant l'article 60 de la Convention, afin de préciser certains points restés implicites dans le texte.

**CONVENTION  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en établissant des règles claires qui leur seront applicables,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DÉSIRANT procurer des avantages économiques réciproques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de la nécessité que de telles règles tiennent compte des principes sur lesquels reposent le bail et le financement garanti par un actif et respectent le principe de l'autonomie de la volonté des parties nécessaire à ce type d'opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

TENANT COMPTE des objectifs et des principes énoncés dans les Conventions existantes relatives à de tels matériels d'équipement,

SONT CONVENU des dispositions suivantes:

**Chapitre I**

Champ d'application et dispositions générales

**Article premier — Définitions**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

- a) "contrat" désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;





- b) "cession" désigne une convention qui confère au cessionnaire, en garantie ou à un autre titre, des droits accessoires, avec ou sans transfert de la garantie internationale correspondante;
- c) "droits accessoires" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci;
- d) "ouverture des procédures d'insolvabilité" désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité;
- e) "acheteur conditionnel" désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- f) "vendeur conditionnel" désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- g) "contrat de vente" désigne une convention prévoyant la vente d'un bien par un vendeur à un acheteur qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus;
- h) "tribunal" désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant;
- i) "créancier" désigne un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail;
- j) "débiteur" désigne un constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d'un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription;
- k) "administrateur d'insolvabilité" désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la loi applicable en matière d'insolvabilité le permet;
- l) "procédures d'insolvabilité" désigne la faillite, la liquidation ou d'autres procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation;
- m) "personnes intéressées" désigne:
  - i) le débiteur;
  - ii) toute personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
  - iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien;

- n) "opération interne" désigne une opération d'un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération et le bien (dont le lieu de situation est déterminé conformément aux dispositions du Protocole) se trouvent dans le même État contractant au moment de la conclusion du contrat et lorsque la garantie créée par l'opération a été inscrite dans un registre national dans cet État contractant s'il a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 50;
- o) "garantie internationale" désigne une garantie détenue par un créancier à laquelle l'article 2 s'applique;
- p) "Registre international" désigne le service international d'inscription établi aux fins de la présente Convention ou du Protocole;
- q) "contrat de bail" désigne un contrat par lequel une personne (le bailleur) confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à une autre personne (le preneur) moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement;
- r) "garantie nationale" désigne une garantie détenue par un créancier sur un bien et créée par une opération interne couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 50;
- s) "droit ou garantie non conventionnel" désigne un droit ou une garantie conféré en vertu de la loi d'un État contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article 39 en vue de garantir l'exécution d'une obligation, y compris une obligation envers un État, une entité étatique ou une organisation intergouvernementale ou privée;
- t) "avis d'une garantie nationale" désigne un avis inscrit ou à inscrire dans le Registre international qui indique qu'une garantie nationale a été créée;
- u) "bien" désigne un bien appartenant à l'une des catégories auxquelles l'article 2 s'applique;
- v) "droit ou garantie préexistant" désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé avant la date de prise d'effet de la présente Convention telle qu'elle est définie à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 60;
- w) "produits d'indemnisation" désigne les produits d'indemnisation, monétaires ou non monétaires, d'un bien résultant de sa perte ou de sa destruction physique, de sa confiscation ou de sa réquisition ou d'une expropriation portant sur ce bien, qu'elles soient totales ou partielles;
- x) "cession future" désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé;
- y) "garantie internationale future" désigne une garantie que l'on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé (notamment l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien);

- z) "vente future" désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé;
- aa) "Protocole" désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s'applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;
  - bb) "inscrit" signifie inscrit dans le Registre international en application du Chapitre V;
- cc) "garantie inscrite" désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale, qui a été inscrite en application du Chapitre V;
- dd) "droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription" désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription en application d'une déclaration déposée conformément à l'article 40;
- ee) "Conservateur" désigne, relativement au Protocole, la personne ou l'organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 17;
- ff) "règlement" désigne le règlement établi ou approuvé par l'Autorité de surveillance en application du Protocole;
- gg) "vente" désigne le transfert de la propriété d'un bien en vertu d'un contrat de vente;
- hh) "obligation garantie" désigne une obligation garantie par une sûreté;
- ii) "contrat constitutif de sûreté" désigne un contrat par lequel un constituant confère ou s'engage à conférer à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;
- jj) "sûreté" désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;
- kk) "Autorité de surveillance" désigne, relativement au Protocole, l'Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l'article 17;
- ll) "contrat réservant un droit de propriété" désigne un contrat de vente portant sur un bien aux termes duquel la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que les conditions prévues par le contrat ne sont pas satisfaites;
- mm) "garantie non inscrite" désigne un droit ou une garantie conventionnel ou non conventionnel (autre qu'une garantie ou un droit auquel l'article 39 s'applique) qui n'a pas été inscrit, qu'il soit susceptible ou non d'inscription en vertu de la présente Convention; et
- nn) "écrit" désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui se présente sur un support matériel ou sous une autre forme de support, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel, ce support indiquant par un moyen raisonnable l'approbation de l'information par une personne.

## Article 2 – La garantie internationale

1. La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 7, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation:

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- b) détenue par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) détenue par une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c).

3. Les catégories visées aux paragraphes précédents sont:

- a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères;
- b) le matériel roulant ferroviaire; et
- c) les biens spatiaux.

4. La loi applicable détermine la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

5. Une garantie internationale sur un bien porte sur les produits d'indemnisation relatifs à ce bien.

## Article 3 – Champ d'application

1. La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un État contractant.

2. Le fait que le créancier soit situé dans un État non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

## Article 4 – Situation du débiteur

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 3, le débiteur est situé dans tout État contractant:

- a) selon la loi duquel il a été constitué;

- b) dans lequel se trouve son siège statutaire;
- c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou
- d) dans lequel se trouve son établissement.

2. L'établissement auquel il est fait référence à l'alinéa d) du paragraphe précédent désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

### **Article 5 – Interprétation et droit applicable**

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi ou au droit applicable.
3. Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.
4. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet État décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien le plus étroit s'applique.

### **Article 6 – Relations entre la Convention et le Protocole**

1. La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.
2. En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et le Protocole, le Protocole l'emporte.

## **Chapitre II**

### Constitution d'une garantie internationale

### **Article 7 – Conditions de forme**

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;

- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et,
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

### **Chapitre III**

#### Mesures en cas d'inexécution des obligations

#### **Article 8 – Mesures à la disposition du créancier garanti**

1. En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, et sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:
  - a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
  - b) vendre ou donner à bail un tel bien;
  - c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'utilisation d'un tel bien.
2. Le créancier garanti peut également demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées au paragraphe précédent.
3. Toute mesure prévue par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 ou par l'article 13 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.
4. Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 doit en informer par écrit avec un préavis raisonnable :
  - a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier; et
  - b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la vente ou le bail.
5. Toute somme perçue par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 est imputée sur le montant des obligations garanties.
6. Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables engagés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit

distribuer l'excédent, par ordre de priorité, parmi les titulaires de garanties de rang inférieur qui ont été inscrites ou dont le créancier garanti a été informé et doit payer le solde éventuel au constituant.

### **Article 9 – Transfert de la propriété en règlement; libération**

1. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la mainlevée de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 ou prononcé par un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, est libéré de tout autre droit ou garantie primé par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 29.

### **Article 10 – Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur**

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

- a) sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un État contractant en vertu de l'article 54, mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou
- b) demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.



### **Article 11 – Portée de l'inexécution**

1. Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et la mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 13.
2. En l'absence d'une telle convention, le terme "inexécution" désigne, aux fins des articles 8 à 10 et 13, une inexécution qui prive de façon substantielle le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.

### **Article 12 – Mesures supplémentaires**

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 15.

### **Article 13 – Mesures provisoires**

1. Sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite en vertu de l'article 55, tout État contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et pour autant qu'il y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier:
  - a) la conservation du bien et de sa valeur;
  - b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien;
  - c) l'immobilisation du bien; et
  - d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien.
2. En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque:
  - a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole; ou
  - b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.
3. Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que toute personne intéressée soit informée de la demande.
4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 3 de l'article 8, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.

### **Article 14 – Conditions de procédure**

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 54, la mise en œuvre des mesures prévues par le présent Chapitre est soumise aux règles de procédure prescrites par le droit du lieu de leur mise en œuvre.

### **Article 15 – Dérogation**

Dans leurs relations mutuelles, deux ou plusieurs des parties visées au présent Chapitre peuvent à tout moment, dans un accord écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 3 à 6 de l'article 8, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 14.

## **Chapitre IV**

Le système international d'inscription

### **Article 16 – Le Registre international**

1. Un Registre international est établi pour l'inscription:
  - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;
  - b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales;
  - c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable;
  - d) des avis de garanties nationales; et
  - e) des subordinations de rang des garanties visées dans l'un des alinéas précédents.
2. Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.
3. Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

### **Article 17 – L'Autorité de surveillance et le Conservateur**

1. Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.
2. L'Autorité de surveillance doit:
  - a) établir ou faire établir le Registre international;
  - b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;

- c) veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur;
  - d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;
  - e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance;
  - f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;
  - g) à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées;
  - h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international;
  - i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et
  - j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.
3. L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment l'accord visé au paragraphe 3 de l'article 27.
4. L'Autorité de surveillance détient tous les droits de propriété sur les bases de données et sur les archives du Registre international.
5. Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

## **Chapitre V**

### Autres questions relatives à l'inscription

#### **Article 18 – Conditions d'inscription**

1. Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, pour:
- a) effectuer une inscription (étant entendu que le consentement exigé à l'article 20 peut être donné préalablement par voie électronique);
  - b) effectuer des consultations et émettre des certificats de consultation et, sous réserve de ce qui précède,

c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international, autres que les informations et documents relatifs à une inscription.

2. Le Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si un consentement à l'inscription prévu à l'article 20 a effectivement été donné ou est valable.

3. Lorsqu'une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, aucune autre inscription n'est requise à condition que les informations relatives à l'inscription soient suffisantes pour l'inscription d'une garantie internationale.

4. Le Conservateur s'assure que les inscriptions sont introduites dans la base de données du Registre international et peuvent être consultées selon l'ordre chronologique de réception, et que le fichier enregistre la date et l'heure de réception.

5. Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription. Un État contractant qui procède à une telle désignation peut préciser les conditions à satisfaire, le cas échéant, avant que ces informations ne soient transmises au Registre international.

#### **Article 19 – Validité et moment de l'inscription**

1. Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Une inscription, si elle est valable, est complète lorsque les informations requises ont été introduites dans la base de données du Registre international de façon à ce qu'elle puisse être consultée.

3. Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:

- a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et que
- b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et peuvent être obtenues auprès du Registre international

4. Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future, à condition que cette inscription ait été encore présente immédiatement avant que la garantie internationale ait été constituée en vertu de l'article 7.

5. Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

6. Une inscription peut être consultée dans la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

### **Article 20 – Consentement à l’inscription**

1. Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d’une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l’une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l’autre.
2. La subordination d’une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.
3. Une inscription peut faire l’objet d’une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.
4. L’acquisition d’une garantie internationale par l’effet d’une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.
5. Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription peut être inscrit par son titulaire.
6. Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

### **Article 21 – Durée de l’inscription**

L’inscription d’une garantie internationale demeure efficace jusqu’à ce qu’elle fasse l’objet d’une mainlevée ou jusqu’à l’expiration de la durée précisée dans l’inscription.

### **Article 22 – Consultations**

1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, par des moyens électroniques, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie ou garantie internationale future qui y serait inscrite.
2. Lorsqu’il reçoit une demande de consultation relative à un bien, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet par des moyens électroniques un certificat de consultation du Registre:
  - a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu’un relevé de la date et de l’heure d’inscription de ces informations; ou
  - b) attestant qu’il n’existe dans le Registre international aucune information relative à ce bien.
3. Un certificat de consultation émis en vertu du paragraphe précédent indique que le créancier dont le nom figure dans les informations relatives à l’inscription a acquis ou entend acquérir une garantie internationale portant sur le bien, mais n’indique pas si l’inscription concerne une garantie internationale ou une garantie internationale future, même si cela peut être établi sur la base des informations pertinentes relatives à l’inscription.

### **Article 23 – Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels**

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, des retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiqués par le Dépositaire comme ayant été déclarés par les États contractants en vertu des articles 39 et 40 avec la date de chaque déclaration ou du retrait de la déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'État qui a fait la déclaration et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.

### **Article 24 – Valeur probatoire des certificats**

Un document qui satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement et qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

### **Article 25 – Mainlevée de l'inscription**

1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.

3. Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit sont éteintes, le titulaire de cette garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

4. Lorsqu'une inscription n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte, la personne en faveur de qui l'inscription a été faite en donne sans retard mainlevée ou la modifie, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

### **Article 26 – Accès au service international d'inscription**

L'accès aux services d'inscription ou de consultation du Registre international ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

## Chapitre VI

### Privilèges et immunités de l'Autorité de surveillance et du Conservateur

#### Article 27 – Personnalité juridique; immunité

1. L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.
2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole.
3.
  - a) L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte.
  - b) Aux fins du présent paragraphe, "État hôte" désigne l'État dans lequel l'Autorité de surveillance est située.
4. Les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative.
5. Aux fins de toute action intentée à l'encontre du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 ou de l'article 44, le demandeur a le droit d'accéder aux informations et aux documents nécessaires pour lui permettre d'exercer son action.
6. L'Autorité de surveillance peut lever l'inviolabilité et l'immunité conférées au paragraphe 4.

## Chapitre VII

### Responsabilité du Conservateur

#### Article 28 – Responsabilité et assurances financières

1. Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription, sauf lorsque le dysfonctionnement a pour cause un événement de nature inévitable et irrésistible que l'on n'aurait pas pu prévenir en utilisant les meilleures pratiques généralement mises en œuvre dans le domaine de la conception et du fonctionnement des registres électroniques, y compris celles qui concernent les sauvegardes ainsi que les systèmes de sécurité et de réseautage.
2. Le Conservateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe précédent des inexactitudes de fait dans les informations relatives à l'inscription qu'il a reçues ou qu'il a transmises dans la forme dans laquelle il les a reçues; de même, le Conservateur n'est pas responsable des actes et circonstances dont ni lui ni ses responsables et employés ne sont chargés et qui précèdent la réception des informations relatives à l'inscription au Registre international.

3. L'indemnisation visée au paragraphe 1 peut être réduite dans la mesure où la personne qui a subi le dommage l'a causé ou y a contribué.

4. Le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant la responsabilité visée dans le présent article dans la mesure fixée par l'Autorité de surveillance, conformément aux dispositions du Protocole.

## **Chapitre VIII**

### Effets d'une garantie internationale à l'égard des tiers

#### **Article 29 – Rang des garanties concurrentes**

1. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:

a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. L'acheteur acquiert des droits sur le bien:

a) sous réserve de toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et

b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

4. L'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien:

a) sous réserve de toute garantie inscrite avant l'inscription de la garantie internationale détenue par le vendeur conditionnel ou le bailleur; et

b) libres de toute garantie non ainsi inscrite à ce moment, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

5. Les titulaires de garanties ou de droits concurrents peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

6. Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.

7. La présente Convention:



- a) ne porte pas atteinte aux droits qu'une personne détenait sur un objet, autre qu'un bien, avant son installation sur un bien si, en vertu de la loi applicable, ces droits continuent d'exister après l'installation; et
- b) n'empêche pas la création de droits sur un objet, autre qu'un bien, qui a été préalablement installé sur un bien lorsque, en vertu de la loi applicable, ces droits sont créés.

### **Article 30 – Effets de l'insolvabilité**

1. Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.
2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:
  - a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence, soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou
  - b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

## **Chapitre IX**

Cession de droits accessoires et de garanties internationales;  
droits de subrogation

### **Article 31 – Effets de la cession**

1. Sauf accord contraire des parties, la cession des droits accessoires, effectuée conformément aux dispositions de l'article 32, transfère également au cessionnaire:
  - a) la garantie internationale correspondante; et
  - b) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à une cession partielle des droits accessoires du cédant. En cas d'une telle cession partielle, le cédant et le cessionnaire peuvent s'entendre sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale correspondante cédée en vertu du paragraphe précédent, sans toutefois compromettre la position du débiteur sans son consentement.
3. Sous réserve du paragraphe 4, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

4. Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

5. En cas de cession à titre de garantie, les droits accessoires cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été éteintes.

### **Article 32 – Conditions de forme de la cession**

1. La cession des droits accessoires ne transfère la garantie internationale correspondante que si:

- a) elle est conclue par écrit;
- b) elle permet d'identifier la convention dont résultent les droits accessoires ; et
- c) en cas de cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole des obligations garanties par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

2. La cession d'une garantie internationale créée ou prévue par un contrat constitutif de sûreté n'est valable que si tous les droits accessoires ou certains d'entre eux sont également cédés.

3. La présente Convention ne s'applique pas à une cession de droits accessoires qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale correspondante.

### **Article 33 – Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire**

1. Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale correspondante ont été transférés conformément aux articles 31 et 32 et dans la mesure de cette cession, le débiteur des droits accessoires et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci; et
- b) l'avis identifie les droits accessoires.

2. Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

### **Article 34 – Mesures en cas d’inexécution d’une cession à titre de garantie**

En cas d’inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s’appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s’agissant des droits accessoires, s’appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d’application à des biens incorporels), comme si:

- a) les références à l’obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l’obligation garantie par la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au créancier garanti ou au créancier et au constituant ou au débiteur étaient des références au cessionnaire et au cédant;
- c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au cessionnaire; et
- d) les références au bien étaient des références aux droits accessoires et à la garantie internationale correspondante cédés.

### **Article 35 – Rang des cessions concurrentes**

1. En cas de cessions concurrentes de droits accessoires, dont au moins une inclut la garantie internationale correspondante et est inscrite, les dispositions de l’article 29 s’appliquent comme si les références à une garantie inscrite étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie inscrite correspondante, et comme si les références à une garantie inscrite ou non inscrite étaient des références à une cession inscrite ou non inscrite.

2. L’article 30 s’applique à une cession de droits accessoires comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante.

### **Article 36 – Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires**

1. Le cessionnaire de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante dont la cession a été inscrite, a priorité en vertu du paragraphe 1 de l’article 35 sur un autre cessionnaire des droits accessoires seulement:

- a) si la convention dont résultent les droits accessoires précise qu’ils sont garantis par le bien ou liés à celui-ci; et
- b) pour autant que les droits accessoires se rapportent à un bien.

2. Aux fins de l’alinéa b) du paragraphe précédent, les droits accessoires ne se rapportent à un bien que dans la mesure où il s’agit de droits au paiement ou à une exécution portant sur:

- a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien;
- b) une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien sur lequel le cédant détenait une autre garantie internationale si le cédant a transféré cette garantie au cessionnaire et si la cession a été inscrite;
- c) le prix convenu pour le bien;
- d) les loyers convenus pour le bien; ou
- e) d'autres obligations découlant d'une opération visée à l'un quelconque des alinéas précédents.

3. Dans tous les autres cas, le rang des cessions concurrentes de droits accessoires est déterminé par la loi applicable.

### **Article 37 – Effets de l'insolvabilité du cédant**

Les dispositions de l'article 30 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

### **Article 38 – Subrogation**

1. Sous réserve du paragraphe 2, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent convenir par écrit d'en modifier les rangs respectifs mais le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

## **Chapitre X**

Droits ou garanties pouvant faire l'objet de déclarations  
par les États contractants

### **Article 39 – Droits ayant priorité sans inscription**

1. Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique:

- a) les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 40) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité;

- b) qu'aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit d'un État, d'une entité étatique, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu des lois de cet État pour le paiement des redevances dues à cette entité, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. Un droit ou une garantie non conventionnel prime une garantie internationale si et seulement si le droit ou la garantie non conventionnel relève d'une catégorie couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

4. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 prime une garantie internationale inscrite avant la date de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

#### **Article 40 – Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription**

Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

### **Chapitre XI**

Application de la Convention aux ventes

#### **Article 41 – Vente et vente future**

La présente Convention s'applique à la vente ou à la vente future d'un bien conformément aux dispositions du Protocole, avec les modifications qui pourraient y être apportées.

### **Chapitre XII**

Compétence

#### **Article 42 – Élection de for**

1. Sous réserve des articles 43 et 44, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties à une opération sont compétents pour connaître de toute demande fondée sur les dispositions de la

présente Convention, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération. Une telle compétence est exclusive à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la loi du for choisi.

#### **Article 43 – Compétence en vertu de l'article 13**

1. Les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties et les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le bien est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 13, relativement à ce bien.

2. Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 13:

- a) les tribunaux choisis par les parties; ou
- b) les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé, étant entendu que la mesure ne peut être mise en œuvre, selon les termes de la décision qui l'ordonne, que sur le territoire de cet État contractant.

3. Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 13 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre État contractant ou soumis à l'arbitrage.

#### **Article 44 – Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur**

1. Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur ou ordonner des mesures à son égard.

2. Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu de l'article 25, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable de sorte qu'il n'est pas possible de l'enjoindre de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe précédent sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour enjoindre le Conservateur de donner mainlevée de l'inscription.

3. Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

### **Article 45 – Compétence relative aux procédures d’insolvabilité**

Les dispositions du présent Chapitre ne s’appliquent pas aux procédures d’insolvabilité.

## **Chapitre XIII**

Relations avec d’autres Conventions

### **Article 45 bis – Relations avec la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international***

La présente Convention l’emporte sur la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*, ouverte à la signature à New York le 12 décembre 2001, dans la mesure où celle-ci s’applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques, du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux.

### **Article 46 – Relations avec la *Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international***

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la *Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international* signée à Ottawa le 28 mai 1988.

## **Chapitre XIV**

Dispositions finales

### **Article 47 – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La présente Convention est ouverte au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l’adoption d’une Convention relative aux matériels d’équipement mobiles et d’un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l’Institut international pour l’unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu’à ce qu’elle entre en vigueur conformément à l’article 49.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l’ont signée.
3. Un État qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l’acceptation, l’approbation ou l’adhésion s’effectuent par le dépôt d’un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

### **Article 48 – Organisations régionales d'intégration économique**

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
3. Toute référence à "État contractant", "États contractants", "État partie" ou "États parties" dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

### **Article 49 – Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique:
  - a) à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole;
  - b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
  - c) entre les États parties à la présente Convention et à ce Protocole.
2. Pour les autres États, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique et sous réserve, relativement audit Protocole, des conditions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent.

### **Article 50 – Opérations internes**

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que la présente Convention ne s'applique pas à une opération interne à l'égard de cet État, concernant tous les types de biens ou certains d'entre eux.
2. Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8, du paragraphe 1 de l'article 9, de l'article 16, du Chapitre V, de l'article 29 et toute disposition de la présente Convention relative à des garanties inscrites s'appliquent à une opération interne.



3. Lorsqu'un avis de garantie nationale a été inscrit dans le Registre international, le rang du titulaire de cette garantie en vertu de l'article 29 n'est pas affecté par le fait que cette garantie est détenue par une autre personne en vertu d'une cession ou d'une subrogation en vertu de la loi applicable.

### **Article 51 – Futurs Protocoles**

1. Le Dépositaire peut constituer des groupes de travail, en coopération avec les organisations non gouvernementales que le Dépositaire juge appropriées, pour déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et aux droits accessoires portant sur de tels biens.

2. Le Dépositaire communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de bien, établi par un tel groupe de travail, à tous les États parties à la présente Convention, à tous les États membres du Dépositaire, aux États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Dépositaire et aux organisations intergouvernementales pertinentes, et invite ces États et organisations à participer aux négociations intergouvernementales visant à mettre au point un projet de Protocole sur la base d'un tel avant-projet de Protocole.

3. Le Dépositaire communique également le texte d'un tel avant-projet de Protocole préparé par un tel groupe de travail aux organisations non gouvernementales pertinentes que le Dépositaire juge appropriées. Ces organisations non gouvernementales seront invitées à présenter sans retard au Dépositaire leurs observations sur le texte d'avant-projet de Protocole et à participer en tant qu'observateurs à la préparation d'un projet de Protocole.

4. Quand les organes compétents du Dépositaire concluent qu'un tel projet de Protocole est prêt à être adopté, le Dépositaire convoque une Conférence diplomatique pour son adoption.

5. Lorsqu'un tel Protocole a été adopté, sous réserve du paragraphe 6, la présente Convention s'applique à la catégorie de biens visée audit Protocole.

6. L'Annexe à la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

### **Article 52 – Unités territoriales**

1. Si un État contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Lorsqu'un État contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales, et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant:

- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un État contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique;
- b) toute référence à la situation du bien dans un État contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet État contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique.

#### **Article 53 – Détermination des tribunaux**

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou les "tribunaux" pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

#### **Article 54 – Déclarations concernant les mesures**

1. Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que, lorsque le bien grevé est situé sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. Un État contractant doit déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, si une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la présente Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercée qu'avec une intervention du tribunal.

#### **Article 55 – Déclarations concernant les mesures provisoires Avant le règlement au fond du litige**

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 13 ou de l'article 43, ou encore des deux. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

### **Article 56 – Réserves et déclarations**

1. Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention, mais des déclarations autorisées par les articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 peuvent être faites conformément à ces dispositions.
2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifiée par écrit au Dépositaire.

### **Article 57 – Déclarations subséquentes**

1. Un État partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État, par une notification à cet effet au Dépositaire.
2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

### **Article 58 – Retrait des déclarations**

1. Tout État partie qui a fait une déclaration en vertu de la présente Convention, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
2. Nonobstant le paragraphe précédent, la présente Convention continue de s'appliquer comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

### **Article 59 – Dénonciations**

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

### **Article 60 – Dispositions transitoires**

1. Sauf déclaration contraire d'un État contractant à tout moment, la présente Convention ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant, qui conserve la priorité qu'il avait en vertu de la loi applicable avant la date de prise d'effet de la présente Convention.
2. Aux fins du paragraphe v) de l'article premier et de la détermination des priorités en vertu de la présente Convention:
  - a) "date de prise d'effet de la présente Convention" désigne, à l'égard d'un débiteur, soit le moment où la présente Convention entre en vigueur, soit le moment où l'État dans lequel le débiteur est situé devient un État contractant, la date postérieure étant celle considérée; et
  - b) le débiteur est situé dans un État dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ou, s'il n'a pas d'administration centrale, son établissement ou, s'il a plus d'un établissement, son établissement principal ou, s'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.
3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un État contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle la présente Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un État visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent, mais seulement dans la mesure et la manière précisée dans sa déclaration.

### **Article 61 – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes**

1. Le Dépositaire prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la présente Convention. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.
2. À la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:
  - a) l'application pratique de la présente Convention et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
  - b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention, ainsi que du règlement;
  - c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
  - d) l'opportunité d'apporter des modifications à la Convention ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Sous réserve du paragraphe 4, tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent, et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, accepté ou approuvé, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois États conformément aux dispositions de l'article 49 relatives à son entrée en vigueur.

4. Lorsque l'amendement proposé à la présente Convention est destiné à s'appliquer à plus d'une catégorie de matériels d'équipement, un tel amendement doit aussi être approuvé par la majorité des deux tiers au moins des États parties à chaque Protocole qui participent à la Conférence visée au paragraphe 2.

### **Article 62 – Le Dépositaire et ses fonctions**

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les États contractants:
  - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
  - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
  - iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration;
  - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
  - v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée

par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

- FIN -